

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 OCTOBRE 2016

PRESENTS: MM.NEIRYNCK F, **Conseillère-Présidente**,
TAQUIN, **Bourgmestre** ;
PETRE, KAIRET, HASSELIN, NEIRYNCK H, HANSENNE, DEHAN, **Echevins** ;
CLERSY, **Président du CPAS** ;
TANGRE, POLLART, NOUWENS, RICHIR, MEUREE J-CI, BALSEAU, RENAUX,
LAIDOUM, BOUSSART, MEUREE J-P, GAPARATA, VLEESCHOUWERS,
DELATTRE, KADRI , BULLMAN, BERNARD, SCARMUR, CAMBIER, COPIN,
HOUZE, MARCHETTI, LEMAIRE **Conseillers**
HADBI, **Directeur général ff**

Excusés

Mme RICHIR, M. MEUREE J-P et M. BULLMAN Simon, Conseillers.

La Conseillère-Présidente, ouvre la séance à 20h00.

Ordre du jour – Modifications

Ajouts à l'unanimité de la motion relative au dossier Caterpillar.

Service secretariat.

Point : 24.01. Interpellation de Monsieur Robert TANGRE, Conseiller communal : « Création de passages pour piétons ».

Point : 24.02. Interpellation de Monsieur Samuel BALSEAU, Conseiller communal : « travaux de la piscine ».

A la demande de Monsieur PETRE, le point 14 sera débattu après le point n°2

Les modifications reprises ci-dessus sont admises à l'unanimité.

Monsieur CLERSY suggère d'envoyer un courrier à Madame RICHIR pour l'encourager dans l'épreuve qu'elle vit pour l'instant. Cette proposition est soutenue par Madame TAQUIN qui approuve l'idée d'encourager Madame RICHIR.

OBJET N° 1 : Information(s) :

- Arrêtés de police ;
- Approbation par la Tutelle de la délibération du Conseil Communal du 26 mai 2016 relative au règlement redevance relative à l'étude dirigée ;
- Approbation par la Tutelle de la délibération du Conseil Communal du 23 juin 2016 relative au règlement redevance classes de neige ;
- Approbation par la Tutelle de la délibération du Conseil Communal du 25 août 2016 relative à la redevance pour occupation du domaine public par des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraines sur les fêtes foraines publiques ;
- Zone de police des Trieux - Délibérations du Conseil de police du 28.09.2016 : Installation et prestation de serment de Madame Sophie RENAUX et de Monsieur Guy LAIDOUM.

Madame COPIN rappelle que Monsieur Guy LAIDOUM a été désigné lors du Conseil communal du 03 décembre 2012 comme suppléant de Monsieur Frédéric COPPIN auprès du Conseil de police.

A ce moment, Monsieur Guy LAIDOUM fait partie du groupe PS au Conseil communal.

Lors du Conseil communal du 27 février 2014, Monsieur Guy LAIDOUM déclare démissionner du groupe PS et siéger comme indépendant.

Consécutivement à sa décision, et conformément aux dispositions de l'article L1123-1 &1 du Code de la Démocratie Locale, Monsieur Guy LAIDOUM de par sa démission du groupe PS, est démissionné d'office des mandats qui lui ont été confiés vu cette appartenance.

C'est ainsi que lors du Conseil communal du 24 avril 2014, Monsieur Guy LAIDOUM a été remplacé à l'ALE, au Centre Culturel, à la ZAC Courcelles – Pont-à-Celles, à l' AIS Prologer, au Conseil consultatif de la personne handicapée et au Conseil consultatif du 3^{ème} âge.

Le 22 juin 2016, Monsieur Frédéric COPPIN démissionne de son mandat au Conseil de police et est remplacé par Monsieur Guy LAIDOUM.

Madame COPIN fait remarquer au Conseil communal que Monsieur Guy LAIDOUM n'a pas démissionné d'office de son mandat de suppléant au Conseil de police, comme l'exigent les dispositions de l'article L1123-1 §1 du Code de la Démocratie Locale.

Madame COPIN pose la question à l'assemblée dans ces termes : « Vu l'éthique ressortant de ces dispositions, est-ce bien correct que Monsieur Guy LAIDOUM continue à siéger au sein du Conseil de police, vu qu'il ne représente plus le groupe PS ? ».

A ce sujet, Madame COPIN note également que, le 24 avril 2014, le Conseil communal a désigné Monsieur Guy LAIDOUM en tant que remplaçant de Monsieur HARMEGNIES représentant le groupe MR à l'ALE de Courcelles où celui-ci exerçait la fonction de trésorier adjoint.

L'AG de l'ALE a enregistré cette prise de fonction, poste pour poste, lors de sa séance du 11 juin 2014. Il semble à Madame COPIN qu'il est évident que Monsieur Guy LAIDOUM, non seulement siège comme indépendant, mais fait de facto partie du groupe MR.

Madame COPIN demande si c'est bien déontologique de représenter virtuellement un groupe politique pour un mandat et en représenter réellement un autre pour un (ou plusieurs) autre(s) mandat(s).

Madame COPIN demande au Conseil communal d'annuler la désignation de Monsieur Guy LAIDOUM et de lancer une procédure de remplacement de Monsieur Frédéric COPPIN au Conseil de police par un mandataire du groupe PS.

Madame TAQUIN demande au juriste d'analyser la situation et de revenir avec une réponse au Conseil communal et de ne pas prendre une décision hâtive.

Monsieur TANGRE souligne qu'il est élu par les citoyens en tant que Front des Gauches, ce qui fait la différence essentielle entre un transfuge et son cas personnel.

Monsieur TANGRE souligne également qu'en fonction de la clé D'Hondt, cela ne lui permet pas de pouvoir siéger au sein du Conseil de Police ni au sein du CPAS. Il souligne que, généreusement, Madame le Bourgmestre a accepté qu'il puisse participer à de petites commissions mais ce ne sont pas des commissions officielles. Monsieur TANGRE souligne également qu'il n'a aucun droit à une quelconque rémunération à cause de la clé D'Hondt, qui l'empêche de siéger dans les différentes commissions en tant que mandataire du Front des Gauches.

Monsieur TANGRE précise également, en complément à ce que Madame COPIN a souligné lors de son intervention, la sanction en cas de transfuge. Il ajoute que dans la nouveauté issue de la réforme du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, le droit communal précise désormais la notion de groupe politique (CDLD, art L1123-1 par 1er, al. 1er): " Le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste".

En outre, il prévoit désormais que " le Conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L 1511-1 ...".

Monsieur TANGRE rappelle également que la réforme du 26 avril 2012 à, ici également, apporté des précisions ou modifications. Outre le fait que le texte stipule désormais que les mandats dérivés sont ceux définis par l'article L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il précise également que : " l'acte de démission, dûment signé, est communiqué au Collège et porté à la connaissance des membres du Conseil communal lors de la séance la plus proche. La démission prend effet à cette date et le procès-verbal de la séance du Conseil communal en fait mention. Un extrait du procès-verbal est signifié aux organisations dans lesquels le membre siège en raison de sa qualité de conseiller communal".

Monsieur TANGRE relève également que lors de cette dernière réforme, le législateur Wallon est allé plus loin, puisqu'il envisage désormais également la situation du Conseiller communal non pas démissionnaire mais exclu de son groupe politique.

Monsieur TANGRE souligne que le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, art.L1123-1, précise les conditions auxquelles doit répondre cet acte d'exclusion pour être valable. Cette procédure est ensuite identique à celle suivie en cas de démission, par un Conseiller communal, de son groupe politique.

Monsieur TANGRE insiste en rappelant que sa situation est totalement différente de celle de Monsieur Guy LAIDOU. Ce dernier en démissionnant de son groupe politique s'est exclu de lui-même et a dénié, par cet acte, le vote de tous les citoyens Courcellois qui lui ont fait confiance. Il estime que l'acte de désignation de Monsieur Guy LAIDOU est un acte illégal et en tant que membre de son parti politique, il se réserve le droit d'interpeller la tutelle sur cette question.

Madame TAQUIN prend la parole et souligne que Monsieur TANGRE n'a pas besoin d'interpeller la tutelle comme il l'a souligné puisqu'elle va demander au juriste de se pencher sur cette problématique. Elle propose également de demander à la Directrice Générale, garante de la légalité au sein de l'administration communale de Courcelles, et donc de la désignation des élus dans certaines instances, de vérifier la loi communale et d'interpeller toutes les instances sur cette question.

OBJET N°2 : Modification budgétaire n°2 ordinaire et extraordinaire de 2016 du C.P.A.S.

Monsieur CLERSY souligne que ce point a été voté à l'unanimité au sein de ses instances.

Monsieur TANGRE revient sur la loi D'Hondt qui l'empêche de siéger au sein du C.P.A.S. Il estime qu'il n'a pas eu toutes les informations nécessaires. Il interpelle Monsieur CLERSY sur le mali qui est mentionné sur les documents remis par Monsieur CLERSY, en demandant à quoi est dû ce mali ?.

Monsieur CLERSY explique que, comme chaque année, le mali est compensé par le fonds de réserve. Il insiste également sur le fait qu'il est à disposition de Monsieur TANGRE pour lui donner tous les renseignements, ainsi que les documents afin de répondre à toutes ces questions.

Monsieur CLERSY rassure le Conseil en indiquant que la situation financière est maîtrisée.

Monsieur TANGRE estime que, pour pouvoir trancher, il était nécessaire qu'il consulte toutes les pièces ainsi que le compte- rendu qui est soumis aux différents conseillers communaux. Il s'insurge sur la différence de traitement entre les différents conseillers communaux, et qu'il est de facto éliminé de toutes les décisions qui sont prises puisqu'il ne dispose pas de tous les éléments.

Monsieur CLERSY indique qu'il n'est pas d'accord avec les propos puisque les autres conseillers ont reçu les documents dans les délais impartis par la loi, et que de plus, les conseillers ont la possibilité de consulter les dossiers soumis au Conseil communal. Les documents sont remis de la même manière que toutes les pièces et que le Conseiller communal a un droit de regard.

Monsieur CLERSY comprend le malaise de Monsieur TANGRE de ne pas être présent dans les différentes commissions mais il souligne qu'il est à disposition de Monsieur TANGRE afin de discuter d'une manière transparente et démocratique sur la question.

Monsieur TANGRE précise que l'inégalité qui demeure entre les conseillers lui pose problème. Il estime également que les conseillers ont été élus de la même façon et qu'ils ont donc droit au même droit de regard sur les différentes pièces soumises au Conseil communal.

Monsieur CLERSY précise qu'il existe un désaccord de forme et pas de fond sur cette question. En ce qui concerne le fond, il comprend le malaise de Monsieur TANGRE de ne pas siéger dans les différentes commissions. Par contre, il désapprouve les propos de Monsieur TANGRE quand il dit ne pas disposer de toutes les pièces.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adoptant le règlement général de la comptabilité aux C.P.A.S. ;

Vu l'article 88 de la loi organique des C.P.A.S. qui mentionne que les modifications du budget seront soumises à l'approbation du Conseil communal.;

Vu le décret du 23 janvier 2014 relatif à la tutelle administrative sur les décisions des C.P.A.S. ;

Considérant la réception de la modification budgétaire n°2 ordinaire et extraordinaire du C.P.A.S. en date du 30 septembre 2016 ;

ARRETE : à l'unanimité

Article 1) l'approbation de la modification budgétaire n°2 de 2016, le nouveau résultat du budget du C.P.A.S. aux chiffres figurant au tableau ci-après :

Service ordinaire	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial	25.326.306,01	25.326.305,01	0,00
Augmentation des crédits	538.586,74	888.910,20	-350.323,46
Diminution des crédits	-54.000,00	-404.323,46	350.323,46
Nouveau résultat	25.810.891,75	25.810.891,75	0,00
Service extraordinaire	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial	1.594.569,90	1.413.030,68	181.539,22
Augmentation des crédits	34.819,75	34.819,75	0,00
Diminution des crédits	0,00	0,00	0,00
Nouveau résultat	1,629,389,65	1.447.850,43	181.539,22

Article 2) la transmission de la copie de la présente délibération au C.P.A.S.

Article 3) l'exécution par le Collège de la présente délibération

OBJET N° 03 : Constitution des associations de fait

Mademoiselle POLLART explique qu'il y avait beaucoup de choses qui n'étaient pas claires, notamment la différence entre une association de fait et une ASBL.

Monsieur PETRE souligne que le juriste a suivi le dossier afin de répondre aux différentes contraintes. Il explique également que le but est de régulariser certaines situations dans la légalité des choses et que ce dossier a été minutieusement étudié.

Monsieur PETRE rappelle également qu'une convention sera signée avec les associations de fait avec un droit de regard sur la gestion financière.

Monsieur le Directeur général f.f. explique que le dossier a été étudié en collaboration avec les directions d'écoles et avec le service enseignement.

Monsieur TANGRE pose la question sur la responsabilité des administrateurs dans les projets d'associations.

Monsieur le Directeur général f.f. explique que cette question a été prise en considération et que les associations ont dû souscrire une responsabilité civile.

Le Conseil communal, réuni en séance publique

Vu l'article 24 nouveau de la Constitution donne aux provinces et aux communes une liberté d'initiative illimitée en matière de création et d'organisation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la décentralisation ;

Considérant le projet de constituer plusieurs association de fait régissant les activités des établissements scolaires ;

Considérant que la Commune de Courcelles établira des conventions de partenariat avec un droit de regard spécifique;

Considérant que le Conseil communal est le pouvoir organisateur ; Qu'il est nécessaire de présenter les associations de fait ;

Considérant que les arguments qui plaident en faveur de ce projet sont d'ordres divers juridiques, idéologiques, pédagogiques et sociaux ;

Considérant que la Commune de Courcelles n'avait aucun droit de regard sur les ligues d'écoles ;

Considérant qu'il était indispensable de remédier à cette situation ;

Considérant que le Conseil communal a approuvé en date du 23 juin 2016 la liste des associations suivantes :

- Association de fait les amis de la Fléchère.
- Association de fait école de la Motte.
- Association de fait les amis de l'école du Trieu des agneaux.
- Association de fait établissement communal EPSIS " Les Murets".
- Association de fait les amis de l'école de Sart-Lez-Moulin.
- Association de fait les amis de l'école du quartier de l'Yser.

Considérant que des modifications ont été apportées par la Direction en ce qui concerne les amis de la Fléchère ; Qu'une nouvelle directrice a été désignée à savoir Madame Fernandez Bouzas Sabrina ;

Considérant que les autorités communales auront un droit de regard sur la gestion financière des associations de fait ;

Considérant que les associations de fait doivent gérer leur finance d'une manière transparente et efficace ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une convention entre les associations de fait et la Commune de Courcelles ; Qu'une réunion préalable avec les directions est indispensable afin de présenter le projet de convention ;

Considérant que le collège communal présente la deuxième partie des associations de fait des établissements :

- Association de fait Petit Courcelles.

- Association de fait Claire- joie.
- Association de fait les amis de la fléchère.
- Association de fait les amis de la cité et de la baille.

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité;

Article 1 : Marque son accord sur la liste des associations de fait suivante :

- Association de fait Petit Courcelles.
- Association de fait Claire- joie.
- Association de fait les amis de la Fléchère.
- Association de fait les amis de la cité et de la baille.

Article 2 : Charge le Collège communal de l'exécution de la présente délibération

M. PETRE sort de séance

OBJET N°4 : Modification budgétaire n°1 de 2016 de la Fabrique d'église Saint François d'Assise

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu le Décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant qu'en séance du 05 octobre 2016 la Fabrique d'église Saint François d'Assise a arrêté la modification budgétaire n°1 de 2016;

Considérant que ladite modification budgétaire ne modifie en rien les totaux des recettes et dépenses tels qu'approuvés dans le budget 2016, et par conséquent ne modifie pas le supplément communal;

ARRETE par 13 voix pour, 1 voix contre et 13 abstentions :

Article 1er : l'approbation de la modification budgétaire n°1 de 2016 de la Fabrique d'église St François d'Assise

Article 2 : la transmission de la copie de la présente délibération à la Fabrique d'église et à l'Evêché de Tournai

Article 3 : l'exécution par le collège de la présente délibération

OBJET N°5 : Modification budgétaire n°1 de 2016 de la Fabrique d'église Saint Lambert

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu le Décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant que lors de l'approbation du budget 2016, une erreur de calcul s'est glissée au niveau des recettes ordinaires, il y a lieu de lire comme total des dépenses ordinaires la somme de 57.957,84€ en lieu et place de la somme de 57.957,64, dont 54.931,69€ de supplément communal en lieu et place de la somme 54.931,49€;

Considérant qu'en séance du 03 octobre 2016 la Fabrique d'église Saint Lambert a arrêté sa modification budgétaire n°1 de 2016;

Considérant que ladite modification budgétaire modifie les totaux des recettes et dépenses tels qu'approuvés dans le budget 2016 et se présente comme suit :

	Montant avant	Majorations/Réductions	Nouveaux
--	---------------	------------------------	----------

	modification		montants
Recettes ordinaires totales	57.957,84	+1.678,67	59.636,71
<i>dont le supplément communal</i>	<i>54.931,69</i>	+1.678,67	56.610,36
Recettes extraordinaires totales	129.508,72	-129.508,72	0,00
TOTAL RECETTES	187.466,56	-127.830,05	59.636,51
Dépenses ordinaires (chap 1)	6.315,00	+322,87	6637,87
Dépenses ordinaires (chap 2)	51.642,84	+1355,80	52.998,64
Dépenses extraordinaires	129.508,72	-129.508,72	0,00
TOTAL DEPENSES	187.466,56	-127.830,05	59.636,51

Considérant que dès lors, l'article R17 du supplément communal est majoré de 1.678,67€ suite à la modification budgétaire n°1 et de 0,20€ suite à la rectification de l'approbation du budget 2016, soit un total de 1.678,87€;

Considérant qu'il est impossible d'inscrire en modification budgétaire n°2 de 2016 de la commune de Courcelles la somme de 1.678,87€ à l'article 7902/43501.2016 au vu de la date de réception de la modification budgétaire de la Fabrique d'église, ce montant sera inscrit au budget 2017 en exercice antérieur à l'article 7902/43501.2016;

ARRETE par 18 voix pour, 09 abstentions :

Article 1er : l'approbation de la modification budgétaire n°1 de 2016 de la Fabrique d'église St Lambert

Article 2 : la transmission de la copie de la présente délibération à la Fabrique d'église et à l'Evêché de Tournai

Article 3 : l'inscription au budget 2017 de la somme de 1.678,87€ à l'article 7902/43501.2016

Article 3 : l'exécution par le collège de la présente délibération

OBJET N°6: Modification budgétaire n°1 de 2016 de la Fabrique d'église Saint Martin de Trazegnies

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu le Décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant qu'en séance du 03 octobre 2016 la Fabrique d'église Saint Martin de Trazegnies a arrêté la modification budgétaire n°1 de 2016;

Considérant que ladite modification budgétaire ne modifie en rien les totaux des recettes et dépenses tels qu'approuvés dans le budget 2016, et par conséquent ne modifie pas le supplément communal;

ARRETE : par 13 voix pour, 1 voix contre et 13 abstentions :

Article 1er : l'approbation de la modification budgétaire n°1 de 2016 de la Fabrique d'église St Martin de Trazegnies

Article 2 : la transmission de la copie de la présente délibération à la Fabrique d'église et à l'Evêché de Tournai

Article 3 : l'exécution par le collège de la présente délibération

OBJET N°7 : Modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°2 de 2016 de la commune de Courcelles.

Monsieur NEIRYNCK explique qu'une commission a été organisée afin de répondre à toutes les questions techniques. Il attire l'attention du Conseil communal sur le fait que beaucoup d'articles ont été modifiés afin de répondre aux besoins et au fonctionnement de l'administration.

Monsieur NEIRYNCK souligne que nous pouvons nous réjouir de la gestion financière en donnant en exemple la gestion intacte des dépenses du personnel qui ont diminués de plus de 340 000 euros et cela sans aucun plan de licenciement ou de restructuration, et ce, malgré l'indexation de 2% au mois de juillet. Par contre, il souligne que la Commune a dû faire face aux conséquences de la fusion des zones de secours et au processus de financement. La Commune de Courcelles doit donc faire face à un montant de plus de 863 000 euros à régulariser.

Monsieur NEIRYNCK souligne que l'exercice propre reste en équilibre et même en boni de 11 026 euros. Le résultat budgétaire est en boni de plus de 3 000 000 d'euros. Considérant l'exercice extraordinaire, nous sommes obligés de revoir plusieurs projets et tiens à remercier l'ensemble des Collégiens des efforts afin de permettre de réaliser les projets futurs.

Monsieur NEIRYNCK remercie également au nom du Collège communal la Directrice Financière pour le remarquable travail réalisé.

Monsieur TANGRE souligne que nous sommes dans une situation difficile et qu'il faut comprendre cette situation. Ce qui a été soulevée et tout à fait conforme et qu'il va donc voter positivement.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis positif de la Directrice financière ;

Vu l'avis du Comité de Direction ;

Attendu que le projet a été présenté au Collège du 07/10/2016 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Considérant que rien ne s'oppose à l'acceptation de ladite modification budgétaire par le Conseil communal ;

Considérant que le Collège a transmis au conseiller un exemplaire du projet de modification budgétaire n°2 accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif ;

Considérant qu'il est indispensable d'adopter cette modification budgétaire n°2 de 2016 pour le bon fonctionnement de l'administration ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE 18 pour et 9 abstentions.

Article 1 : l'approbation, comme suit, de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2016 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	35.681.430,97	5.465.391,80
Dépenses totales exercice	35.670.404,97	7.640.620,83

proprement dit		
Boni/Mali exercice proprement dit	11.026,00	-2.175.229,03
Recettes exercices antérieurs	4.716.398,64	953.599,20
Dépenses exercices antérieurs	1.383.764,67	672.745,26
Prélèvements en recettes	0,00	2.828.748,29
Prélèvements en dépenses	0,00	524.086,20
Recettes globales	40.397.829,61	9.247.739,29
Dépenses globales	37.054.169,64	8.837.452,29
Boni/Mali global	3.343.659,97	410.287,00

Article 2 : la transmission de la présente délibération aux organisations syndicales représentatives dans les cinq jours de son adoption.

Article 3 : la transmission de la présente délibération aux autorités de tutelle et à la directrice financière.

Article 4 : l'exécution de la présente délibération par le Collège communal

OBJET N°8 : CENTIMES ADDITIONNELS AU PRECOMPTE IMMOBILIER

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1331-2, L1331-3, ainsi que les articles L3111-1 à L3117-1 et L3117-1 et L3131-2 ;

Vu le Code des Impôts et revenus et notamment ses article 464, 1° et 249 à 256 ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu que le Conseil Communal avait, en date du 29 octobre 2015, fixé à l'unanimité, pour l'exercice 2016, le taux des centimes additionnels au précompte immobilier à 2550 ;

Attendu qu'il y a lieu de renouveler ce règlement ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice Financière en date du 14 octobre 2016;

Vu l'avis de légalité remis par Madame la Directrice financière, joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal.

Après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité.

Article 1^{er}. La fixation pour l'exercice 2017 du taux des centimes additionnels au précompte immobilier à 2550.

Article 2. La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

Article 3. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire à la Tutelle et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Article 4. Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

OBJET N°9: TAXE ADDITIONNELLE A L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1331-2, L1331-3 ainsi que les articles L3111-1 à L3117-1, L3131-1 et L3131-2;

Vu le Code des Impôts et revenus et notamment ses articles 465 à 469 ;

Vu les instructions du Ministère de la Région Wallonne pour l'établissement des budgets;

Vu la situation financière de la commune;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire au Gouvernement wallon;

Considérant que le conseil communal a, en date du 27 octobre 2016, voté 2550 centimes additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2017 ;

Considérant que le Conseil Communal avait, en date du 29 octobre 2015 voté une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques dont le taux avait été, à l'unanimité, fixé pour l'exercice 2016 à 8,8 % de la partie calculée conformément au code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler ce règlement;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice Financière en date du 14 octobre 2016;

Vu l'avis de légalité remis par Madame la Directrice financière, joint en annexe

Sur proposition du Collège Communal.

Après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité

Article 1 - Il est établi, pour l'exercice 2017, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition;

- Le taux est fixé pour les contribuables à 8,8% de la partie calculée conformément au code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.
- L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.
- La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.
- Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire à la Tutelle et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET N°10: Fixation du taux de couverture du coût - vérité en matière de déchets Ménagers pour l'exercice 2017.

Monsieur TANGRE apprécie le document qui a bien été établi par la R.W. Il s'étonne tout de même que nous sommes à 97% du coût-vérité alors que par le passé on était à 110%.

Monsieur KAIRET précise qu'on est à 103%.

Monsieur TANGRE demande comment se fait-il qu'on descende à 97% ?.

Monsieur KAIRET explique que les coûts augmentent et que cela explique les chiffres.

Monsieur TANGRE demande si cela signifie aussi qu'on ne va pas imputer cette différence aux citoyens et souligne qu'il est à craindre qu'on se dirige vers cette optique.

Monsieur KAIRET rassure que la taxe n'augmentera pas.

Mademoiselle POLLART remercie Monsieur KAIRET d'avoir remis le formulaire qu'elle a demandé lors d'un conseil précédent. Elle fait remarquer que lors des achats de denrées alimentaires, tout est emballé d'une manière excessive. Elle propose d'informer les riverains pour qu'ils évitent d'acheter les poubelles noires afin qu'ils réagissent à cette problématique.

Monsieur KAIRET est tout à fait d'accord sur ce point. Il indique que cette question est également à l'étude.

Monsieur CLERSY indique que lors de la deuxième édition du second marché des produits locaux, une ASBL installée à Souvret a été invitée et qu'elle travaille sur cet aspect emballage. Et que cette question est à l'étude sur l'aspect environnemental. Il souligne également qu'il faut appuyer ce genre d'initiatives locales.

Monsieur CLERSY précise qu'au niveau du CPAS un travail a été réalisé afin de sensibiliser les gens sur la question du gaspillage via des ateliers sociaux.

Mademoiselle POLLART demande s'il est possible de transmettre une fiche d'information lors de l'envoi de la taxe par rapport à cette problématique.

Monsieur KAIRET répond que cette question est envisageable en concertation avec les services concernés.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu le Décret du Gouvernement Wallon du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et notamment l'article 16 § 1er;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu l'article 11 § 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008:

«Les communes communiquent à l'Office avant le 15 novembre au plus tard de l'année précédant l'exercice d'imposition, les recettes et dépenses visées aux articles 9 et 10 du présent arrêté, et le règlement taxe ou redevance ou le projet de règlement taxe ou redevance pour l'exercice à venir, relatifs aux services minimum et complémentaires afin d'établir le taux de couverture des coûts pour l'exercice d'imposition.»;

Vu l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 :

« La contribution des usagers est calculée sur la base des dépenses et des recettes du pénultième exercice, le cas échéant ajustées afin de tenir compte des éléments connus de modification des coûts conformément à l'article 11, § 2.»;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des

CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2017;

Vu les données relatives au coût - vérité budget 2017 transmises, le 11/10/2016, par l'intercommunale I.C.D.I.;

Vu les données du compte 2015 de la Commune de Courcelles ainsi que les recettes et dépenses 2017 connues au 14/10/2016;

Vu les données encodées dans le formulaire informatique « Coût-vérité: budget 2017» destiné à l'Office wallon des déchets par le service recette;

Attendu que le taux de couverture du coût en matière de déchets ménagers doit être au minimum de 95% et maximum 110% pour l'exercice 2017;

Considérant que les données portant sur la détermination du taux de couverture du coût-vérité pour l'exercice 2017 encodées dans le formulaire informatique à transmettre à l'Office wallon des déchets permettent d'atteindre un taux de couverture de 97% calculé comme suit : Coût - vérité budget 2017 :

- Somme des recettes prévisionnelles : 2.634.436,53€

- Contribution pour la couverture du service minimum : 1.906.105,00€

- Produit de la vente de sacs : 0€

Somme des dépenses prévisionnelles : 2.702.382,10€ -Taux de couverture: 97%

Vu la situation financière de la Commune;

Sur proposition du Collège communal du 14/10/2016;

Arrête à l'unanimité

Article 1er: de fixer le taux de couverture du coût-vérité en matière de déchets ménagers pour l'année 2017 à 97%.

Article 2:de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière

Article 3. Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

OBJET N°11: Règlement relatif à la taxe sur la collecte et sur le traitement des déchets ménagers et assimilés—Exercice 2017 – Renouvellement

Monsieur TANGRE justifie son abstention par rapport aux poubelles à puces. Il s'abstient parce que le taux n'a pas augmenté mais il constate une croissance des déchets sur la périphérie de la Commune de Courcelles.

Monsieur CLERSY indique qu'il serait loisible que les communes voisines suivent l'exemple de la Commune de Courcelles.

Monsieur CLERSY indique qu'il est certain qu'il existe des actes d'incivilités mais il faut choisir de mener une politique d'une manière globale et non en se basant sur les actes d'une minorité. Il demande également que le Conseil prenne une position volontariste ou imagine une gestion propre Courcelloise de déchets. Ces questions se heurtent malheureusement à la question financière qu'il ne faut pas négliger en donnant l'exemple de l'incinérateur.

Monsieur KAIRET s'étonne et ne comprend pas les gens qui déposent d'une manière incivique leurs déchets alors qu'il existe plusieurs alternatives offertes aux citoyens.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1133-1, L1133-2, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 21 juin 2016 modifiant l'article 21 du décret du 27 juin 1996 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 février 2013 par laquelle il marque son accord de principe de passer de la collecte des ordures via sacs payants à la collecte via conteneurs à puces et de mettre en place simultanément la collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) ;

Vu la délibération du 26 novembre 2015 telle qu'approuvée par le Collège provincial en séance du 18 décembre 2015 par laquelle le Conseil communal décide de percevoir pour l'exercice 2016 une taxe communale annuelle sur l'enlèvement des immondices et le traitement des déchets ménagers ;

Attendu qu'il y a lieu de modifier et de renouveler ce règlement pour l'exercice 2017 ;

Vu le règlement de police administrative relatif à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés adopté en séance du 30 mai 2013 et ses modifications en date du 29 août 2013 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents dit « Arrêté Coût-Vérité » ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant la nécessité de veiller au mieux à l'équilibre financier de la Commune ;

Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la Commune ;

Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;

Considérant l'importance de contribuer, au travers de la fiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Considérant que certains assimilés-privés, même s'ils ont recours à une société privée, bénéficient de certains services non couverts par le contrat d'enlèvement conclu avec une société privée;
Considérant que le projet de règlement a été communiqué à Madame la Directrice Financière en date du 14 octobre 2016.

Vu l'avis de légalité remis par Madame la Directrice Financière, joint en annexe ;

Vu que le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2017 et arrêté par le Conseil en séance du 27 octobre 2016 est de 97% .

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE par 16 voix pour et 11 abstentions:

Article 1 Il est établi, pour l'exercice 2017, une taxe communale annuelle sur la collecte et sur le traitement des déchets ménagers et assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Au sens du règlement de police administrative susvisé du 30 mai 2013 modifié le 29 août 2013, on entend par déchets ménagers les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et par déchets assimilés de tels déchets similaires en raison de leur nature ou de leur composition.

Cette taxe comprend une partie forfaitaire qui représente le service minimum tel que défini dans le règlement de police administrative et les services complémentaires tarifés selon une règle proportionnelle.

Elle est établie au nom de la personne de référence du ménage et est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit comme tel au 1^{er} janvier de l'exercice fiscal au registre de la population conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'A.R. du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.

Il y a lieu d'entendre au sens du présent règlement :

- « ménage » : soit un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.

- « assimilé privé » : toute personne physique ou morale, les membres de toute association exerçant une activité de quelque nature que ce soit, lucrative ou non, (profession libérale, indépendante, commerciale, de services, industrielle ou autre) et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

- « assimilé public » : les services communaux tels que définis dans le règlement de police administrative relatif à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés du *30 mai 2013 modifié le 29 août 2013* (maison communale, services administratifs, services techniques, C.P.A.S., police, bibliothèque communale, régie communale autonome, maisons de villages hors occupation privée, cellule solidarité emploi, MCAE, régie de quartier, maison de quartier, complexe sportif, etc).

« taxe forfaitaire » : taxe comprenant le service minimum, établie sur base des fichiers du service de la Population au 1^{er} janvier de l'année donnant son nom à l'exercice.

« taxe proportionnelle » : taxe due en cas de dépassement des quotas prévus dans la taxe forfaitaire ou par tout ménage non repris dans celle-ci.

Article 2 TAXE FORFAITAIRE POUR LES MENAGES (SERVICE MINIMUM)

La partie forfaitaire de la taxe est due, qu'il y ait ou non recours effectif au service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés, solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers ou recensé comme seconde résidence au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du propriétaire de l'immeuble dans le cas d'une seconde résidence et du chef de ménage dans les autres cas.

Le montant de la taxe forfaitaire est indivisible.

La partie forfaitaire couvre les services de gestion des déchets prévus dans le règlement de police administrative et, sauf les cas particuliers définis à l'article 9, comprend :

- la collecte des PMC, des papiers cartons et des verres ;
- l'accès au réseau de parcs de recyclage ;
- le traitement de 60kg de déchets résiduels par membre de ménage ;
- le traitement de 40kg de déchets organiques par membre de ménage ;
- 12 vidanges de conteneur pour les déchets résiduels par ménage;
- 18 vidanges de conteneur pour les déchets organiques par ménage;
- l'accès à une base de données avec un identifiant par ménage permettant à chacun de suivre la quantité de déchets déposée et le nombre de vidanges effectuées ;
- la mise à disposition de 2 conteneurs par ménage (1 résiduel et 1 organique).

Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à :

- 85 € pour un ménage composé d'une personne
- 165 € pour un ménage composé de deux personnes
- 175 € pour un ménage composé de trois personnes
- 185 € pour un ménage composé de quatre personnes

- 195 € pour un ménage composé de cinq personnes et plus.
- 110 € pour les secondes résidences.

La partie forfaitaire de la taxe est établie par année, toute année commencée étant due en entier et la situation au 1^{er} janvier étant seule prise en considération.

Article 3 TAXE FORFAITAIRE POUR LES ASSIMILES PRIVES

La partie forfaitaire de la taxe est due par l'assimilé privé exerçant une activité au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition pour chaque immeuble ou partie d'immeuble affecté à une activité.

L'activité économique, professionnelle et le lieu de cette activité sont notamment établis pour toute personne physique ou morale qui, au 1^{er} janvier de l'exercice, est enregistrée dans la Banque Carrefour des Entreprises et pour lesquelles un numéro d'entreprise ou d'unité d'établissement lui a été attribué en reprenant une adresse d'activité sur l'entité de Courcelles.

L'activité libérale et le lieu de celle-ci est établie en fonction du recensement des taxes communales effectué pour l'exercice en cours et des renseignements en possession de l'administration.

Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à :

- 180 € pour les professions indépendantes, libérales, les exploitations commerciales ou artisanales
- 575 € pour les exploitations à caractère industriel, les associations ou communautés quelconques
- 870€ pour les grands magasins à rayons multiples dont la superficie est supérieure à 120m².

Notion de coïncidence :

- Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, il ne peut être dû qu'une seule imposition, la plus élevée.

Ce dégrèvement pour cause de coïncidence sera accordé sur base d'une demande écrite, datée et signée et adressée au Collège Communal. Cette demande devra être effectuée dans un délai de 6 mois et 3 jours à dater de la date d'envoi des avertissements-extraits de rôle.

- Cette notion de coïncidence ne sera pas applicable si une personne physique ou morale, exerçant une activité quelle qu'elle soit, une personne exerçant une profession libérale fait valoir l'enlèvement de ses déchets uniquement professionnels, dans ce cas la taxe forfaitaire ménage reste due et seule la taxe professionnelle peut faire l'objet d'un dégrèvement partiel en raison de l'enlèvement des déchets liés à l'activité.

Article 4 REDUCTIONS DE LA TAXE FORFAITAIRE

Pourront prétendre à un dégrèvement de 50% de la taxe :

- Les ménages qui bénéficient de l'exonération auprès de l'I.N.A.M.I au 31 décembre de l'année civile précédant l'exercice d'imposition concerné (BIM-OMNIO) et qui ne bénéficient pas de revenus supérieurs à 13.699€ (revenus globalement imposables + revenus locatifs) au 31 décembre de l'année civile précédant l'exercice antérieur. (revenus de l'année 2015).
- Les personnes chômeurs complets indemnisés ou handicapés reconnues comme telles, qui bénéficient de revenus inférieurs à 13.699€ (revenus globalement imposables pour les chômeurs + revenus locatifs et montant des allocations de remplacement pour les personnes handicapées + revenus locatifs) au 31 décembre de l'année civile précédant l'exercice antérieur.(revenus de l'année 2015).
- Les personnes qui bénéficient des allocations attribuées par le C.P.A.S. au 31 décembre de l'année civile précédant l'exercice concerné et qui bénéficient de revenus inférieurs à 13.699€ (montant total des allocations perçues durant l'année 2016).
- Les ménages monoparentaux dont le revenu est inférieur à 13.699€ (revenus globalement imposables + revenus locatifs) au 31 décembre de l'année civile précédant l'exercice antérieur (revenus de l'année 2015)

Pour bénéficier de la taxe à taux réduit, il sera tenu compte des revenus de l'ensemble du ménage (c'est-à-dire de toutes les personnes composant celui-ci au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition) c'est à dire du cumul des revenus du ménage et des revenus résultant de la mise en location d'immeuble(s). Le cumul de ces 2 revenus ne pouvant dépasser le montant de 13.699€.

L'administration se réserve le droit de demander tout document permettant de vérifier le droit à un dégrèvement de 50%

Pourra bénéficier du dégrèvement partiel de la taxe :

- Par dérogation à l'article 2, tout redevable inscrit dans les fichiers du service de la population au 1er janvier donnant son nom à l'exercice, sur présentation d'une attestation émanant de la société chargée de la collecte de ses déchets ménagers. Cette attestation devra couvrir toute l'année de l'exercice d'imposition. Il sera dès lors redevable d'une taxe dont le montant forfaitaire est de 50€ donnant accès aux collectes sélectives et aux parcs de recyclage.

- Tout redevable non inscrit dans les fichiers du service de la population au 1^{er} janvier donnant son nom à l'exercice et exerçant une profession indépendante, libérale, commerciale, artisanale, les exploitations à caractère industriel, les associations ou communautés quelconques, les grands magasins à rayons multiples dont la superficie est supérieure à 120m², pourront bénéficier sur base d'une demande écrite, datée et signée, adressée à l'attention du Collège Communal du dégrèvement de la taxe liée à leur activité sur présentation d'une attestation établie par la société chargée de la collecte des déchets liés à celle-ci. Cette attestation devra couvrir toute l'année de l'exercice d'imposition. Ils seront dès lors redevables d'une taxe dont le montant forfaitaire est de 50€ donnant accès aux collectes sélectives.

- Tout redevable inscrit dans les fichiers du service de la population au 1^{er} janvier donnant son nom à l'exercice, et exerçant une profession indépendante, libérale, commerciale, artisanale, pourra bénéficier sur base d'une demande écrite, datée et signée, adressée à l'attention du Collège Communal, du dégrèvement partiel de la taxe forfaitaire sur présentation d'une attestation émanant de la société chargée de la collecte des déchets liés à celle-ci. Cette attestation devra couvrir toute l'année de l'exercice d'imposition. Il sera dès lors redevable d'une taxe dont le montant forfaitaire est de 50€ donnant accès aux collectes sélectives.

- Tout redevable repris dans les fichiers du service de la Population, exerçant une profession indépendante, libérale, commerciale, artisanale, ayant recours à un service d'enlèvement de déchets uniquement professionnels pourra bénéficier du dégrèvement de sa taxe professionnelle sur base d'une attestation d'enlèvement couvrant tout l'exercice et d'une demande écrite, datée et signée, adressée à l'attention du Collège Communal. Il restera redevable dans ce cas uniquement de sa taxe forfaitaire ménage. Dans ce cas la notion de coïncidence n'est pas applicable.

Sont exonérés :

les services d'utilité publique ressortissant à l'Etat, à la Communauté française, à la Région, aux Provinces, et aux Communes ;

les clubs sportifs ;

les mouvements de jeunesse ;

les établissements scolaires ;

les fabriques d'églises ;

les personnes constituant un ménage à elles seules, inscrites au registre de la population et résidant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition en maison de repos et/ou de soins agréée.

les personnes inscrites en adresse de référence auprès du CPAS au 1^{er} janvier de l'année donnant son nom à l'exercice.

les personnes qui n'ont pas résidés, pendant une année fiscale complète, de manière effective sur le territoire de la Commune de Courcelles auprès de laquelle elles sont toujours inscrites au registre de la population, à condition de pouvoir en apporter la preuve.

Les associations sans but lucratif ayant leur siège social sur le territoire de l'entité et dont les objectifs sont à caractère social, philanthropique, pédagogique, philosophique ou religieux pourront bénéficier du dégrèvement de la taxe faisant l'objet du présent règlement. Chaque association devra pour pouvoir en bénéficier, introduire dans un délai de 6 mois et 3 jours à dater de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, une demande écrite à l'attention du Collège Communal et présenter ses statuts afin de prouver l'objet social, philanthropique, pédagogique, philosophique ou religieux

Lorsqu'un ménage comprend une personne résidant en maison de repos ou en institut, diminution de la taxe à concurrence de l'équivalent d'une personne (cette diminution sera reportée aux quotas forfaitaires)

Article 5 TAXE PROPORTIONNELLE POUR LES MENAGES (SERVICES COMPLEMENTAIRES)

La taxe proportionnelle est due, solidairement par les membres de tout ménage qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique et comprend la collecte et le traitement des déchets présentés à la collecte au-delà des quantités et vidanges prévues à l'article 2.

La taxe proportionnelle est également due solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de la population ou des étrangers après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Dans ce cas, la taxe proportionnelle est due dès la première levée et dès le premier kilo.

La taxe proportionnelle est également due par toute personne non domiciliée et ayant sollicité l'obtention des conteneurs afin d'utiliser le service de collecte des déchets ménagers et assimilés au cours de l'année donnant son nom à l'exercice.

Cette taxe est annuelle et varie selon le poids des déchets mis à la collecte et selon la fréquence des levées du ou des conteneurs.

Pour les immeubles à appartements dont la gestion des déchets est groupée, la taxe proportionnelle peut-être mutualisée et adressée au responsable de l'immeuble.

Article 6 MONTANT DE LA TAXE PROPORTIONNELLE POUR LES MENAGES

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
- 0,14 € / kg pour les déchets résiduels jusqu'à 100kg inclus par membre de ménage ;
- 0,18 € / kg pour les déchets résiduels au-delà de 100kg par membre de ménage ;
- 0,10 € / kg pour les déchets organiques au-delà de 40kg par membre de ménage.
Pour le calcul de la taxe, il est tenu compte des quotas couverts par la taxe forfaitaire.

La taxe proportionnelle liée au nombre de vidanges du ou des conteneurs est de :
- 0,60 € / vidange au-delà des 12 vidanges pour la collecte des déchets résiduels ;
- 0,60 € / vidange au-delà des 18 vidanges pour la collecte des déchets organiques.

Article 7 REDUCTIONS/EXONERATIONS DE LA TAXE PROPORTIONNELLE

- Les ménages qui comptent au moins un enfant de moins de 3 ans au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition bénéficient d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à 100 kg de la fraction organique par enfant de moins de 3 ans au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

- Les ménages dont un membre est incontinent bénéficient, sur base d'une demande introduite avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition concerné par la taxe, et sur production d'une attestation médicale (couvrant l'année d'imposition), d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum 120 kg de la fraction résiduelle.

- Les ménages dont un membre est accueillante reconnue par l'ONE bénéficient, à leur demande, et sur production d'un document attestant de leur reconnaissance par l'ONE, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum 200 kg de la fraction organique et par place agréée.

Sont exonérés de la taxe proportionnelle, les contribuables pour lesquels la taxe à enrôler est inférieure à 3 €

Article 8 Pendant la période d'inoccupation d'un immeuble, la taxe proportionnelle telle que visée aux articles 5 et 6 est due par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle des conteneurs qui sont affectés à cet immeuble.

On entend par l'inoccupation d'un immeuble, tout immeuble qui n'a pas été recensé comme seconde résidence au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et/ou pour lequel aucune personne n'est inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers à cette même date.

Article 9 En complément du service minimum prévu à l'article 2, les ménages peuvent demander la mise à disposition de conteneurs supplémentaires.

Pour les ménages de 1 à 6 personnes, il est possible d'obtenir un conteneur gris et/ou un conteneur vert supplémentaire moyennant une taxe proportionnelle de 6 euros par conteneur supplémentaire par an :

Article 10.

Dans les hypothèses prévues à l'article 9 du règlement de police administrative relatif à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés du 30 mai 2013 modifié le 29 août 2013, la Commune octroie 20 autocollants gratuits pour la première personne du ménage par an et 5 autocollants par personne en plus dans le ménage (sur base de la composition du ménage au 1^{er} janvier de l'année donnant son nom à l'exercice). Au-delà de ce quota octroyé par la Commune, les autocollants pourront être obtenus auprès de l'administration par paquet de 10.

Les secondes résidences se verront octroyer un quota de 10 autocollants gratuits par an.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 Les taxes seront perçues par voie de rôle rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 12 Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et de l'article 7 de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 13 La présente délibération sera transmise à la tutelle pour approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 14. . Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

Objet n°13a: Amélioration de la voirie et égouttage rue de la Fléchère à Courcelles (Parties 1 et 2) – Approbation des conditions et du mode de passation.

Madame NOUWENS prend la parole. Elle demande des explications sur la phase deux et à quel numéro va-t-on s'arrêter ?.

Monsieur DEHAN répond qu'on s'arrêtera au numéro 76.

Madame NOUWENS demande si on va penser à la problématique des trottoirs et aux filets d'eau.

Monsieur DEHAN confirme que cette question est également à l'étude en interne.

Madame TAQUIN précise que nous sommes dans l'illégalité depuis plusieurs années concernant la question des trottoirs. Les riverains devaient financer les trottoirs et qu'elle compte sur l'appui du Conseil communal lors du dépôt du futur projet.

Mademoiselle POLLART indique qu'elle suivra la position du Collège communal.

Monsieur TANGRE souligne qu'il est d'accord à la seule condition de régler également la problématique des impétrants.

Madame TAQUIN souligne que cette question est prise également en considération, que le personnel, qui se chargera de ce genre de dossier veillera au respect strict de la réglementation. En ce qui concerne les trottoirs, elle indique que le Collège proposera un échelonnement de paiement également au vu des difficultés financières auxquelles sont confrontés les citoyens.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision de principe du conseil communal du 23 juin 2016 approuvant le marché "Amélioration de la voirie et égouttage rue de la Fléchère à Courcelles (Parties 1 et 2)" dont le montant initial estimé s'élève à 2.930.945,97 € TVAC, approuvant également les conditions du marché de conception ;

Considérant le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines signé le 19 juillet 2010 ;

Considérant le courrier d'Igretec du 26 avril 2016 relatif à la convention-cadre réglant les droits et devoir des villes et communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommée en abrégé « contrat d'égouttage » annexe 2 bis (plan d'investissement communal 2013-2016) ;

Vu la décision du Collège communal du 03 juin 2016 approuvant de recourir à Igretec en qualité de bureau d'études pour la coordination en matière de sécurité et de santé en phase projet pour ce dossier de voirie repris au Plan d'Investissement Communal 2013-2016 et de désigner monsieur Philippe VERLE, agent technique au CPAS de Courcelles, comme coordinateur en matière de sécurité et de santé, pour la phase exécution des dossiers de voiries repris au Plan d'Investissement Communal 2013-2016 ;

Considérant les remarques faites par la Région wallonne ;

Considérant le cahier des charges N° 05-51790 et 05-52660 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Igretec, Boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi, fait partie du plan d'investissement communal 2013-2016 ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.422.269,40 € hors TVA ou 2.930.945,97 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que les dossiers ont été étudiés en prenant compte des terres polluées estimées après sondage ; que les montants inscrits au budget devront donc être complétés suivant les estimations remises par Igretec ;

Considérant le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines signé le 19 juillet 2010 ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaires de l'exercice 2016 aux articles n° 421/73560 (projet n° 20160068) pour un montant de 238.319,18 € et complément en MB1 de 305.102,86 € et 421/73560 (projet n° 20160069) pour un montant de 284.708,24 € TVAC augmenté de 215.763,28 € TVAC en MB1 pour un montant total de 1.043,893,50 € TVAC par fonds

propres et emprunt et un complément en MB2 de 516.577,96 € TVAC pour la partie 1 et de 569.528,48 € TVAC;

Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière du 13 octobre 2016 référencé 20160084 ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er - D'approuver le cahier des charges N° 05-51790 et 05-52660 et le montant estimé du marché "Amélioration de la voirie et égouttage rue de la Fléchère à Courcelles (Parties 1 et 2)", établis par l'auteur de projet, Igretec, Boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.422.269,40 € hors TVA ou 2.930.945,97 €, 21% TVA comprise.

Article 2 - De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 - De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 : Igretec est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de Commune de Courcelles, à l'attribution du marché.

Article 5 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaires de l'exercice 2016 aux articles n° 421/73560 (projet n° 20160068) pour un montant de 238.319,18 € et complément en MB1 de 305.102,86 € et 421/73560 (projet n° 20160069) pour un montant de 284.708,24 € TVAC augmenté de 215.763,28 € TVAC en MB1 pour un montant total de 1.043.893,50 € TVAC par fonds propres et emprunts et un complément en MB2 de 516.577,96 € TVAC pour la partie 1 et de 569.528,48 € pour la partie 2; sous réserve de l'approbation de la MB2 avant l'attribution.

Article 7 - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 8 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Objet n°12b: Restauration de l'église Saint-Martin de Trazegnies – Approbation des conditions et du mode de passation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 30 novembre 2011 relative à l'attribution du marché de services pour l'étude de stabilisation et de restauration des églises de Gouy-lez-Piéton et de Trazegnies ;

Considérant le cahier des charges n° 16-22-03 au marché "Restauration de l'Eglise Saint-Martin à Trazegnies" établi par l'auteur de projet « Atelier d'Architecture Philippe Dulière » ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.391.593,40 € hors TVA ou 1.683.828 TVA comprise ;

Conformément à l'Article 37§1^{er} de la Loi du 15 juin 2006 qui stipule que « Lorsque le pouvoir adjudicateur en démontre la nécessité, il peut recourir à un marché fractionné en une ou plusieurs tranches fermes et une ou plusieurs tranches conditionnelles. La conclusion du marché porte sur l'ensemble du marché mais n'engage le pouvoir adjudicateur que pour les tranches fermes. L'exécution de chaque tranche conditionnelle est subordonnée à une décision du pouvoir adjudicateur portée à la connaissance de l'adjudicataire », le présent marché est fractionné en une tranche ferme et deux tranches conditionnelles.

La nécessité du recours à un tel marché réside dans l'incertitude quant à la réalisation complète du marché pour des raisons financières.

La tranche ferme porte sur un délai d'exécution de 250 jours ouvrables et sur les travaux suivants :

Travaux de restauration de l'église, comprenant les maçonneries extérieures (restauration et assainissement), les pierres de toute nature, les vitraux, la charpente et la couverture, le traitement

préventif et curatif vis-à-vis des champignons. Le montant estimé de cette tranche ferme est de 791.157,03 € HTVA ou 957.300 € TVAC

La tranche conditionnelle n°1 porte sur un délai d'exécution de 150 jours ouvrables et sur les travaux suivants :

Travaux concernant l'égouttage ainsi que sur certains murs d'enceinte. Ces travaux comprennent le drainage, l'égouttage autour de l'église ainsi que l'assainissement, la stabilisation et la restauration de certains murs. Le montant estimé de cette tranche est de 299.038,61 € HTVA ou 361.836 € TVAC

La tranche conditionnelle n°2 porte sur un délai d'exécution de 150 jours ouvrables et sur les travaux suivants :

Travaux concernant l'assainissement et la restauration des murs restants ainsi que le revêtement de sols et marches. La mise en place d'une grille de contrôle d'accès y est également prévue. Le montant estimé de cette tranche est de 301.397,83 € HTVA ou 364.691,38 € TVAC

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant la dépense liée à la tranche ferme est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 7906/72460 : 20160077 (MB2) ; sous réserve de l'approbation de la MB2 avant l'attribution ;

Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière du 14 octobre 2016 référencé 201610090;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er - D'approuver le cahier des charges n° 16-22-03 et le montant estimé du marché "Restauration de l'Eglise Saint-Martin à Trazegnies", établi par l'auteur de projet « Atelier d'Architecture Philippe Dulière ». Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé de ce marché s'élève à 1.391.593,40 € hors TVA ou 1.683.828 TVA comprise ;

Article 2 - De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché ;

Article 3 - De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article n° 7906/72460 : 20160077 (MB2) ; sous réserve de l'approbation de la MB2 avant l'attribution ;

Article 6 - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Objet n°12 c: Achat d'un broyeur sur remorque – Approbation des conditions et du mode de passation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016/BroyeurChassis/PL/0504 relatif au marché "Achat d'un broyeur sur remorque" établi par la Cellule marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit en seconde modification budgétaire du budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 879/744-51 (n° de projet 20160123) et sera financé par fonds de réserve ;

Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière du 28 septembre 2016 référencé 201609078 ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er - D'approuver le cahier des charges N° 2016/BroyeurChassis/PL/0504 et le montant estimé du marché "Achat d'un broyeur sur remorque", établis par la Cellule marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit en seconde modification budgétaire du budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 879/744-51 (n° de projet 20160123).

Article 4 – Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

OBJET N°13: Construction de 22 logements en Résidence-service, "Clos de la Joncquière" rue Baudouin 1er, à Courcelles – Demande de rétrocession complémentaire de voirie à la commune – Accord de principe

LE CONSEIL COMMUNAL, Réuni en séance publique,

Vu le Décret du 29 octobre 1998 instituant le Code Wallon du Logement, et ses modifications ultérieures, notamment en ses articles 1, 44 et 50 ;

Vu l'article 11 du décret du 4 mars 2014 relatif à la voirie communale libellé comme suit: "Le dossier de demande de création, de modification, de confirmation ou de suppression d'une voirie communale, transmis au conseil communal, comprend: 1° un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande. 2° une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics. 3° un plan de délimitation. Le Gouvernement peut préciser les formes de la demande." ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2015 marquant son accord sur la reprise des voiries devant être créées dans le cadre de la construction de 22 logements en résidence-services rue Baudouin 1er 70 à 6180 Courcelles afin de les transférer dans le domaine public;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 octobre 2015 marquant son accord sur la dénomination "Clos de la Joncquière" pour la nouvelle voirie appelée à desservir la résidence-services;

Considérant le projet de construction de 22 logements en Résidence-service au "Clos de la Joncquière" à Courcelles présenté par le CPAS de Courcelles ;

Considérant que le permis d'urbanisme n°1031 a été attribué par le service Urbanisme en date du 21 février 2014 pour cette construction ;

Considérant la demande du CPAS de Courcelles, par son courrier du 24 mai 2016, sollicitant l'accord de principe de l'Administration communale sur la rétrocession complémentaire ultérieure depuis la rue Baudouin 1er et l'entrée de la résidence-services;

Considérant que la partie située entre la rue Baudouin 1er et l'entrée de la résidence-services n'a pas été inscrite lors de la reprise et est donc restée dans le domaine privé;

Considérant que pour l'aménagement global du site et pour le bon fonctionnement de la résidence-services, il est nécessaire de reprendre la partie restante et de l'inclure dans le domaine public;

Considérant que le dossier de demande de création sera à charge du CPAS et permettra la pleine intégration de la voirie en domaine public;

Considérant que la réglementation en vigueur, à savoir l'article 50§1 du Décret du 29 octobre 1998, dispose que le transfert des équipements et aménagements s'opère d'office et gratuitement à la date de la signature du procès-verbal de réception définitive;

Considérant que la réglementation dispose aussi en l'article 50§2 du Décret du 29 octobre 1998, que la Commune doit être associée à la surveillance des travaux et invitée à assister aux réceptions provisoire et définitive ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} : De marquer son accord de principe pour reprendre ultérieurement la partie située entre la rue Baudouin 1er et l'entrée de la résidence-services "Clos de la Joncquière" dans le cadre de la construction 22 logements; Les équipements seront transférés gratuitement à la Commune dans l'état où ils se trouvent à la date de la signature du procès-verbal de réception définitive et seront incorporés dans la voirie communale. La Commune sera associée à la surveillance des travaux et invitée à assister aux réceptions provisoire et définitive.

Article 2 : Le CPAS doit prévoir le passage d'un géomètre pour le dossier de demande conformément à l'article 11 du décret du 4 mars 2014;

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

OBJET N°14: Conseil consultatif du Bien-être animal désignation des membres de Droit

Monsieur NEIRYNCK précise qu'un appel aux citoyens sera réalisé par le service.

Monsieur GAPARATA propose Mademoiselle POLLART, Laurence COPIN , Françoise MARCHETTI.

Monsieur CLERSY propose le nom de Madame LEMAIRE.

Madame TAQUIN demande quid de la désignation de Monsieur TANGRE ?.

Madame TAQUIN rappelle qu'il faut désigner trois membres pour l'opposition et trois membres pour la majorité.

Madame TAQUIN demande de suspendre la séance à 21h02.

La séance reprend à 21h05.

Madame TAQUIN s'étonne que l'opposition n'ait pas proposé le nom de Monsieur TANGRE et demande à ce dernier s'il était intéressé de siéger au sein du Conseil consultatif. Elle précise que la majorité est disposée à proposer le nom de Monsieur TANGRE par souci d'ouverture et de démocratie.

Monsieur TANGRE remercie vivement la Bourgmestre pour sa proposition et informe que l'opposition a revu sa proposition lors de la suspension de la séance.

Monsieur TANGRE indique que Madame COPIN cède sa place à Monsieur TANGRE.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation en son article 1122-35 qui fixe les règles d'institution, de composition et de missions des conseils consultatifs ;

Vu que le Conseil communal en date du 29 septembre 2016 a arrêté à l'unanimité la création du Conseil Consultatif du Bien-être Animal ;

Considérant que ces conseils sont institués dans les matières les plus diverses: culture, jeunesse, sports, logement, troisième âge, développement durable, etc.

Considérant que conformément au dernier alinéa de l'article L1122-35 , les moyens nécessaires à l'accomplissement des missions des conseils consultatifs sont prévus à l'article n°334/12448.2016 ;

Considérant que les conseils consultatifs sont un lien de consultation de citoyens, d'échange, d'information, de sensibilisation et de proposition ;

Considérant qu'il est nécessaire de sensibiliser la population à la question du bien-être animal et de la maltraitance envers les animaux ;

Considérant que 6 membres du Conseil communal (3 membres de la majorité et 3 membres de l'opposition) doivent faire partie des membres de droit ;

Sur proposition du Collège communal ;

Arrête à l'unanimité

Article 1 : la désignation :

- Pour la majorité : de Madame SCARMUR Béatrice, Madame Annick LEMAIRE et Monsieur Jonathan BOUSSART.

- Pour l'opposition : de Mademoiselle Annick POLLART, Madame Françoise MARCHETTI et Monsieur Robert TANGRE

pour faire partie des membres de droit du Conseil Consultatif du Bien-être animal

Article 2 : Le Collège est en charge de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : Copie de la présente délibération sera transmise à chacun des conseillers désignés

OBJET N°15 : Commissions de travail du Conseil communal - Remplacement de M. RASSART Jean-Pol.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-34 paragraphe 1^{er} ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2015 arrêtant la liste des membres des Commissions de travail du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 août 2016 portant sur la désignation de M. RASSART Jean-Pol en tant que membre de la Commission « Direction des travaux, Gestion et conduite du chantier, Santé, famille, Pré vert ; Tourisme, patrimoine (vestiges) ; Mainténances bâtiments communaux (travaux – entretien) »

Vu les délibérations du Conseil communal du 29 septembre portant sur le remplacement de M. RASSART Jean-Pol, conseiller communal décédé.

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal et plus particulièrement les articles 50 et 51 ;
Sur proposition du Collège communal,

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er}. La désignation de M. Alain HOUZE en qualité de membre de la Commission « Direction des travaux, Gestion et conduite du chantier, Santé, famille, Pré vert ; Tourisme, patrimoine (vestiges) ; Mainténances bâtiments communaux (travaux – entretien) :et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2. Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

•	• COMMISSIONS	• PRESIDENT	• CANDIDATS
1.	Officier de l'Etat civil ;Police administrative, Secrétariat, Cimetières, Management et communication du Collège, Affaires générales, Relations publiques, Réceptions communales, Jumelage, protocole, Ressources humaines, Formation et bien être des travailleurs, Fonction publique, Prévention et protection au travail, Plan de cohésion sociale, Coordination de l'enfance, Maison de quartier, Aide à la jeunesse et droit de l'enfant, Droit de l'Homme, Associations patriotiques, de mémoire	Caroline. TAQUIN	Sophie RENAUX Rudy DELATTRE Ludivine BERNARD Jean-Claude MEUREE Michael TRIVILINI Jonathan BOUSSART Samuel BALSEAU Béatrice NOUWENS Théoneste GAPARATA Flora RICHIR
2.	Enseignement ; Bibliothèques ; Académie de musique et arts parlés ; Garderies scolaires et temps de midi ; Maintenance des écoles, des bibliothèques, de l'académie (travaux – entretien).	Johan PETRE	Sophie RENAUX Francine NEIRYNCK Jean-Claude MEUREE Rudy DELATTRE Michael TRIVILINI Jonathan BOUSSART Béatrice NOUWENS Christophe CAMBIER Valérie VLEESCHOUWERS Malika KADRI
3.	Développement durable ; Urbanisme ; Eco-conseil ; Agents constatateurs, propreté ; Environnement ; Mobilité ; Aménagement du territoire ; Coordination nord/sud et relations internationales, rénovation urbaine	Tim KAIRET	Sophie RENAUX Rudy DELATTRE Ludivine BERNARD Jonathan BOUSSART Annick POLLART Alain HOUZE Samuel BALSEAU Valérie VLEESCHOUWERS

4.	Sport, Folklore ; Aide aux associations et ASBL ; Fête, gestion des salles ; Gestion et maintenance sport et fêtes : travaux et entretien ; Culture ; Commerce, marché, Informatique et téléphone ; Espace public numérique.	Joël HASSELIN	Simon BULLMAN SCARMUR Béatrice Sophie RENAUX Ludivine BERNARD Michael TRIVILINI Jonathan BOUSSART Flora RICHIR Samuel BALSEAU Christophe CAMBIER Alain HOUZE
5.	Finances ; Gestion des biens communaux ; Fiscalité ; Affaires juridiques, Marchés publics ; Economie communale ; Recherches de subsides, appel à projet ; Agriculture et bien-être animal.	Hugues NEIRYNCK	Sophie RENAUX Ludivine BERNARD Rudy DELATTRE Francine NEIRYNCK Michael TRIVILINI Jonathan BOUSSART Annick POLLART Florence COPIN Samuel BALSEAU Théoneste GAPARATA
6.	Population, état civil ; Casier judiciaire ; Etrangers, Accueil à l'Administration ; Handicapped ; Egalité des chances ; Plaine de jeux, stages de vacances ; Extra-scolaire ; Logement, Intergénérationnel et jubilaires.	Sandra HANSENNE	Sophie RENAUX Ludivine BERNARD Rudy DELATTRE Francine NEIRYNCK Michael TRIVILINI Jonathan BOUSSART Flora RICHIR Samuel BALSEAU Valérie VLEESCHOUWERS Malika KADRI
7.	Direction des travaux, Gestion et conduite du chantier, Santé, famille, Pré vert ; Tourisme, patrimoine (vestiges) ; Mainténances bâtiments communaux (travaux – entretien) ;	Jean-Pierre DEHAN	Sophie RENAUX Ludivine BERNARD Rudy DELATTRE Francine NEIRYNCK Michael TRIVILINI Jonathan BOUSSART Annick POLLART Béatrice NOUWENS Théoneste GAPARATA Alain HOUZE
8.	CPAS ; Synergies communal-CPAS ; Participation citoyenne ; Affaires sociales, solidarité et laïcité ; Economie, Emploi ; Energie ; Petite enfance.	Christophe CLERSY	Sophie RENAUX Ludivine BERNARD Rudy DELATTRE Jean-Claude MEUREE Michael TRIVILINI Jonathan BOUSSART Flora RICHIR Florence COPIN Samuel BALSEAU Valérie

			VLEESCHOUWERS
--	--	--	---------------

OBJET N°16 : Commissions de travail du Conseil communal - Remplacement de M.TRIVILINI Michaël.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-34 paragraphe 1^{er} ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2015 arrêtant la liste des membres des Commissions de travail du Conseil communal ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal et plus particulièrement les articles 50 et 51 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 septembre 2016 déclarant Mme LEMAIRE Annick après vérification des pouvoirs et prestation de serment installée en qualité de Conseillère communale en lieu et place de M.TRIVILINI Michaël ; Conseiller communal démissionnaire

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er}. La désignation de Mme LEMAIRE Annick en remplacement de M. TRIVILINI Michaël et reprise dans le tableau faisant partie intégrante de la présente délibération, en qualité de membre des Commission suivantes et faisant partie intégrante de la présente délibération :

1) Officier de l'Etat civil ;Police administrative, Secrétariat, Cimetières, Management et communication du Collège, Affaires générales, Relations publiques, Réceptions communales, Jumelage, protocole, Ressources humaines, Formation et bien être des travailleurs, Fonction publique, Prévention et protection au travail, Plan de cohésion sociale, Coordination de l'enfance, Maison de quartier, Aide à la jeunesse et droit de l'enfant, Droit de l'Homme, Associations patriotiques, devoir de mémoire

2) Enseignement ; Bibliothèques ; Académie de musique et arts parlés ; Garderies scolaires et temps de midi ; Maintenance des écoles, des bibliothèques, de l'académie (travaux – entretien).

3) Sport, Folklore ; Aide aux associations et ASBL ; Fête, gestion des salles ;Gestion et maintenance sport et fêtes : travaux et entretien ; Culture ; Commerce, marché, Informatique et téléphone ; Espace public numérique.

4) Finances ; Gestion des biens communaux ; Fiscalité ; Affaires juridiques, Marchés publics ; Economie communale ; Recherches de subsides, appel à projet ; Agriculture et bien-être animal.

5) Population, état civil ; Casier judiciaire ; Etrangers, Accueil à l'Administration ; Handicontact ; Egalité des chances ; Plaine de jeux, stages de vacances ; Extra-scolaire ; Logement, Intergénérationnel et jubilaires

6) Direction des travaux, Gestion et conduite du chantier, Santé, famille, Pré vert ; Tourisme, patrimoine (vestiges) ; Maintenanances bâtiments communaux (travaux – entretien)".

7) CPAS ; Synergies communal-CPAS ; Participation citoyenne ; Affaires sociales, solidarité et laïcité ; Economie, Emploi ; Energie ; Petite enfance

Article 2. Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

•	• COMMISSIONS	• PRESIDENT	• CANDIDATS
1.	Officier de l'Etat civil ;Police administrative, Secrétariat, Cimetières, Management et communication du Collège, Affaires générales, Relations publiques, Réceptions communales, Jumelage, protocole, Ressources humaines, Formation et bien être des travailleurs, Fonction publique, Prévention et protection au travail, Plan de cohésion sociale, Coordination de l'enfance, Maison de quartier, Aide à la jeunesse et droit de l'enfant, Droit de l'Homme, Associations patriotiques, de mémoire	Caroline. TAQUIN	Sophie RENAUX Rudy DELATTRE Ludivine BERNARD Jean-Claude MEUREE Annick LEMAIRE Jonathan BOUSSART Samuel BALSEAU Béatrice NOUWENS Théoneste GAPARATA Flora RICHIR

2.	Enseignement ; Bibliothèques ; Académie de musique et arts parlés ; Garderies scolaires et temps de midi ; Maintenance des écoles, des bibliothèques, de l'académie (travaux – entretien).	Johan PETRE	Sophie RENAUX Francine NEIRYNCK Jean-Claude MEUREE Rudy DELATTRE Annick LEMAIRE Jonathan BOUSSART Béatrice NOUWENS Christophe CAMBIER Valérie VLEESCHOUWERS Malika KADRI
3.	Développement durable ; Urbanisme ; Eco-conseil ; Agents constatateurs, propreté ; Environnement ; Mobilité ; Aménagement du territoire ; Coordination nord/sud et relations internationales, rénovation urbaine	Tim KAIRET	Sophie RENAUX Rudy DELATTRE Ludivine BERNARD Jonathan BOUSSART Annick POLLART Alain HOUZE Samuel BALSEAU Valérie VLEESCHOUWERS
4.	Sport, Folklore ; Aide aux associations et ASBL ; Fête, gestion des salles ; Gestion et maintenance sport et fêtes : travaux et entretien ; Culture ; Commerce, marché, Informatique et téléphone ; Espace public numérique.	Joël HASSELIN	Simon BULLMAN SCARMUR Béatrice Sophie RENAUX Ludivine BERNARD Annick LEMAIRE Jonathan BOUSSART Flora RICHIR Samuel BALSEAU Christophe CAMBIER Alain HOUZE
5.	Finances ; Gestion des biens communaux ; Fiscalité ; Affaires juridiques, Marchés publics ; Economie communale ; Recherches de subsides, appel à projet ; Agriculture et bien-être animal.	Hugues NEIRYNCK	Sophie RENAUX Ludivine BERNARD Rudy DELATTRE Francine NEIRYNCK Annick LEMAIRE Jonathan BOUSSART Annick POLLART Florence COPIN Samuel BALSEAU Théoneste GAPARATA
6.	Population, état civil ; Casier judiciaire ; Etrangers, Accueil à l'Administration ; Handicapped ; Egalité des chances ; Plaine de jeux, stages de vacances ; Extra-scolaire ; Logement, Intergénérationnel et jubilaires.	Sandra HANSENNE	Sophie RENAUX Ludivine BERNARD Rudy DELATTRE Francine NEIRYNCK Annick LEMAIRE Jonathan BOUSSART Flora RICHIR Samuel BALSEAU Valérie VLEESCHOUWERS Malika KADRI
7.	Direction des travaux, Gestion et conduite du chantier, Santé, famille, Pré vert ; Tourisme,	Jean-Pierre DEHAN	Sophie RENAUX Ludivine BERNARD

	patrimoine (vestiges) ; Maintenances bâtiments communaux (travaux – entretien) ;		Rudy DELATTRE Francine NEIRYNCK Annick LEMAIRE Jonathan BOUSSART Annick POLLART Béatrice NOUWENS Théoneste GAPARATA Alain HOUZE
8.	CPAS ; Synergies communal-CPAS ; Participation citoyenne ; Affaires sociales, solidarité et laïcité ; Economie, Emploi ; Energie ; Petite enfance.	Christophe CLERSY	Sophie RENAUX Ludivine BERNARD Rudy DELATTRE Jean-Claude MEUREE Annick LEMAIRE Jonathan BOUSSART Flora RICHIR Florence COPIN Samuel BALSEAU Valérie VLEESCHOUWERS

Article 2. Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°17: IMIO Désignation d'un délégué suite à la démission de M. TRIVILINI Michaël.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la délibération Conseil communal du 28 novembre 2013 portant sur la désignation de M. TRIVILINI Michaël en qualité de délégué auprès de l'intercommunale IMIO ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 septembre 2016 prenant acte de la démission de M. TRIVILINI Michaël, Conseiller communal,

Vu la délibération du Conseil communal du 29 septembre 2016 déclarant Mme LEMAIRE Annick après vérification des pouvoirs et prestation de serment, installée en qualité de Conseillère communale en lieu et place de M. TRIVILINI Michaël;

Vu les articles L1122-34 §2 et L 1523-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Arrête à l'unanimité

Article 1^{er} : La désignation de Mme LEMAIRE Annick, Conseillère communale, au titre de déléguée aux Assemblées Générales de l'Intercommunale IMIO.

Article 2. De transmettre copie de la présente délibération :

- à l'intercommunale précitée pour information et dispositions ;
- au Ministre Régional de tutelle sur les intercommunales.
- Au délégué précité.

Article 3. Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°18:IPFH Désignation d'un délégué suite à la démission de M. TRIVILINI Michaël.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la délibération Conseil communal du 28 novembre 2013 portant sur la désignation de M. TRIVILINI Michaël en qualité de délégué auprès de l'intercommunale IPFH;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 septembre 2016 prenant acte de la démission de M. TRIVILINI Michaël, Conseiller communal,

Vu la délibération du Conseil communal du 29 septembre 2016 déclarant Mme LEMAIRE Annick après vérification des pouvoirs et prestation de serment, installée en qualité de Conseiller communal en lieu et place de M. TRIVILINI Michaël;

Vu les articles L1122-34 §2 et L 1523-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Arrête à l'unanimité

Article 1^{er} : La désignation de Mme LEMAIRE Annick, Conseillère communale, au titre de déléguée aux Assemblées Générales de l'Intercommunale IPFH.

Article 2. De transmettre copie de la présente délibération :

- à l'intercommunale précitée pour information et dispositions ;
- au Ministre Régional de tutelle sur les intercommunales.
- Au délégué précité.

Article 3. Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°19 : IMIO - Assemblée générale ordinaire le 24 novembre 2016.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 février 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 24 novembre 2016 par lettre datée du 30 septembre 2016 ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant le premier lundi du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 24 novembre 2016 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points 3 et 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

- Présentation des nouveaux produits ;
- Évaluation du plan stratégique 2016 ;
- Présentation du budget 2017 ;
- Désignation d'administrateurs;
- In house, information sur la représentation des membres au sein du conseil d'administration.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} Les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'IMIO du 24 novembre 2016 qui nécessitent un vote à savoir

- Présentation des nouveaux produits ;
- Évaluation du plan stratégique 2016 ;
- Présentation du budget 2017 ;
- Désignation d'administrateurs;
- In house, information sur la représentation des membres au sein du conseil d'administration.

Article 2- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

Objet n°20 : Modification du règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public

Monsieur BALSEAU interroge Monsieur HASSELIN sur l'organisation des fêtes foraines avant la modification du règlement communal.

Monsieur HASSELIN précise que c'est l'ASBL qui prenait en charge les conventions des forains ; que le but de la modification est d'apporter plus de transparence et d'équité.

Monsieur BALSEAU souligne également la volonté d'éviter les paiements tardifs.

Monsieur HASSELIN confirme que le règlement apporte des réponses à toutes ces questions.

Monsieur BALSEAU demande s'il ne faut pas indiquer des voies de recours dans le règlement communal.

Monsieur HASSELIN souligne que cette question juridique sera étudiée par Monsieur HADBI.

Madame VLEESHOUWEERS demande si la Commune souhaite organiser des événements pour les enfants.

Monsieur HASSELIN souligne qu'on peut réfléchir à cela mais que la Commune de Courcelles est déjà caractérisée comme une commune de fêtes alors que l'administration organise que cinq fêtes. Il énumère la liste de ces fêtes en précisant que la Commune de Courcelles a trois événements festifs, la fête des animaux, les fêtes, la fête médiévale. Pour les autres festivités, il s'agit d'événements organisés par les comités.

Mademoiselle POLLART demande si c'est possible d'organiser plus de commissions avec Monsieur HASSELIN.

Monsieur HASSELIN répond par l'affirmative et rappelle qu'une commission sera organisée dans les prochaines semaines.

Madame TAQUIN revient sur les propos de Madame VLEESHOUWEERS en rappelant les différents événements qui sont organisés par la Commune de Courcelles et auxquels les enfants participent.

Madame Taquin donne l'exemple de la journée de l'inclusion. En ce qui concerne Halloween, elle souligne qu'il y a plusieurs associations qui s'occupent de l'organisation et que les enfants se rendent à la Commune lors de cet événement.

Monsieur CLERSY souligne qu'une commission d'énergie aura lieu le 20 novembre.

Monsieur DEHAN explique qu'au travers des événements organisés, il faut laisser un peu de liberté aux organisateurs, qu'il est donc impossible de tout organiser et de tout planifier, il donne l'exemple de la Saint-Grégoire.

Madame VLEESHOUWEERS rappelle qu'elle ne critique pas l'organisation des festivités et surtout quand elle concerne l'intérêt des enfants. Elle souligne également que personne dans le groupe socialiste n'a critiqué des événements organisés par la Commune au profit des enfants.

Mademoiselle POLLART souligne la problématique de la planification des différentes commissions et demande de revoir si c'est possible les horaires de ces différentes commissions pour permettre la participation des conseillers.

Madame Taquin demande également à ceux qui arrivent en retard lors des commissions d'avoir un peu de respect pour ceux et celles qui sont arrivés à l'avance.

Monsieur TANGRE souligne qu'il est arrivé en retard mais qu'il n'a pas posé de questions.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment les articles 8, 9 et 10;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine;

Vu le règlement adopté par le Conseil communal en date du 26 février 2015 ;

Considérant, qu'en vertu des articles 8 et 9 de la loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et sur le domaine public est déterminée par un règlement communal;

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter les fêtes qui ne sont pas reprises au chapitre 1^{er} Article 2 des fêtes foraines publiques de l'entité de Courcelles ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir une sanction pour demande tardive et/ou de non-installation du forain mettant en péril la bonne organisation des différentes foires de l'entité;

Considérant que la demande d'installation du forain doit être transmise au service des Fêtes au plus tard 10 jours avant l'installation et en cas de non-respect le contrevenant s'expose à une amende ;

Considérant la modification de règlement proposé par le service ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 26 voix pour et 01 voix contre

CHAPITRE IER – ORGANISATION DES ACTIVITES FORAINES ET DES ACTIVITES AMBULANTES DE GASTRONOMIE FORAINE SUR LES FETES FORAINES PUBLIQUES

Art.1^{er} – Champ d'application

Est considérée comme fête foraine publique toute manifestation créée par la commune et expressément désignée à l'article 2 du présent règlement, rassemblant, en des lieux et des temps déterminés, des personnes qui y vendent des produits ou des services dans le cadre de l'exploitation d'attractions foraines ou d'établissements de gastronomie foraine.

Le présent règlement ne s'applique pas aux parcs d'attractions ni aux attractions foraines sédentaires.

Art.2 – Fêtes foraines publiques

Les fêtes foraines publiques suivantes sont organisées sur le domaine public communal:

- **Courcelles-Trieu:** foire d'hiver, dans le courant de février/mars – dates fixées par le Collège communal
Liste et/ou plan des emplacements: le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser la fête foraine publique en emplacements et en établir la liste et le plan, sans préjudice de l'application de l'art.6.4 Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.
- **Courcelles-Trieu:** ducasse du 1^{er} dimanche de juin – dates fixées par le Collège communal.
Liste et/ou plan des emplacements: le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser la fête foraine publique en emplacements et en établir la liste et le plan, sans préjudice de l'application de l'art.6.4 Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.
- **Courcelles-Trieu:** ducasse du 1^{er} dimanche de septembre – dates fixées par le Collège communal.
Liste et/ou plan des emplacements: le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser la fête foraine publique en emplacements et en établir la liste et le plan, sans préjudice de l'application de l'art.6.4 Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.
- **Courcelles-Petit, Place Bougard:** ducasse du 3^{ème} dimanche de septembre – dates fixées par le Collège communal.
Liste et/ou plan des emplacements: le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser la fête foraine publique en emplacements et en établir la liste et le plan, sans préjudice de l'application de l'art.6.4 Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

5. Fêtes des 4 Seigneuries : 1^{er} dimanche d'août – dates fixées par le Collège communal.

Liste et/ou plan des emplacements: le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser la fête foraine publique en emplacements et en établir la liste et le

plan, sans préjudice de l'application de l'art.6.4 Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

6 Fête du quartier de la Baille : 2^{ème} week-end de mai - dates fixées par le Collège communal.

Liste et/ou plan des emplacements: le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser la fête foraine publique en emplacements et en établir la liste et le plan, sans préjudice de l'application de l'art.6.4 Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

7 Trazegnies, Place Albert Ier: ducasse de Pâques – dates fixées par le Collège communal.

Liste et/ou plan des emplacements: le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser la fête foraine publique en emplacements et en établir la liste et le plan, sans préjudice de l'application de l'art.6.4 Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

• Trazegnies, Place Albert 1^{er}: aux environs du 15 août – dates fixées par le Collège communal.

Liste et/ou plan des emplacements: le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser la fête foraine publique en emplacements et en établir la liste et le plan, sans préjudice de l'application de l'art.6.4 Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

• Trazegnies, Place Larsimont : le 1^{er} week-end d'août - Marche Saint Laurent - dates fixées par le Collège communal.

Liste et/ou plan des emplacements: le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser la fête foraine publique en emplacements et en établir la liste et le plan, sans préjudice de l'application de l'art.6.4 Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

• Souvret: Place Lagneau: ducasse de la Saint Barthélemy (dernier dimanche d'août) – dates fixées par le Collège communal.

Liste et/ou plan des emplacements: le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser la fête foraine publique en emplacements et en établir la liste et le plan, sans préjudice de l'application de l'art.6.4 Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

• Souvret: Place Lagneau: kermesse du Carnaval Laetare – dates fixées par le Collège communal.

Liste et/ou plan des emplacements: le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser la fête foraine publique en emplacements et en établir la liste et le plan, sans préjudice de l'application de l'art.6.4 Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

• Gouy-lez-Piéton: Place communale: ducasse du 3^{ème} dimanche de juin – dates fixées par le Collège communal.

Liste et/ou plan des emplacements: le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser la fête foraine publique en emplacements et en établir la liste et le plan, sans préjudice de l'application de l'art.6.4 Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

Le plan de chaque fête foraine publique peut être consulté conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art.3 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués et conditions d'attribution

Les emplacements sur les fêtes foraines publiques sont attribués:

- aux personnes physiques qui exercent une activité foraine ou une activité ambulante de gastronomie foraine pour leur propre compte, titulaires de l'autorisation patronale d'activités foraines ou l'autorisation patronale d'activités ambulantes, telle que prévue à l'article 13 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.
- aux personnes morales qui exercent une activité foraine ou une activité ambulante de gastronomie foraine; les emplacements sont attribués à ces personnes morales par l'intermédiaire du responsable de leur gestion journalière, titulaire de l'autorisation patronale d'activités foraines ou de l'autorisation patronale d'activités ambulantes, telle que prévue à l'article 13 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Pour obtenir un emplacement, le titulaire d'une autorisation patronale d'activités foraines doit apporter la preuve qu'il satisfait aux conditions suivantes, pour le genre d'attraction ou d'établissement exploité:

- il est dûment couvert par des polices d'assurance en responsabilité civile et contre les risques d'incendie;
- lorsqu'il s'agit d'une attraction foraine à propulsion de personnes actionnée par une source d'énergie non humaine, ladite attraction satisfait aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté royal du 18 juin 2003 relatif à l'exploitation des attractions foraines;
- l'établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table et les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique

Pour obtenir un emplacement, le titulaire d'une autorisation patronale d'activités ambulantes doit apporter la preuve que son établissement de gastronomie foraine satisfait aux conditions suivantes:

- il est dûment couvert par des polices d'assurance en responsabilité civile et contre les risques d'incendie;
- l'établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table et les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

Art.4 – Personnes pouvant occuper des emplacements et conditions d'occupation

- Activités foraines

Les emplacements attribués aux personnes désignées à l'article 3 qui exercent une activité foraine peuvent être occupés:

- Par ces personnes elles-mêmes;
- Par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activité foraines;
- Par le (ou la) conjointe et le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale d'activité foraines en propre compte;
- Par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale d'activités foraines en propre compte;
- Par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé-responsable d'activités foraines, qui exercent l'activité foraine pour le compte ou au service des personnes visées aux 1° à 4°;
- Par les préposés qui exercent l'activité foraine pour le compte ou au service des personnes visées aux 1° à 4°, sous le contrôle et en la présence de celles-ci ou d'un préposé responsable visé au 5°.

Les personnes visées aux 2° à 5° peuvent occuper ces emplacements pour autant que leur autorisation soit valable pour l'attraction ou l'établissement exploité par ceux-ci. Elles peuvent occuper ces emplacements en dehors de la présence des personnes auxquelles ou par lesquelles ils ont été attribués.

- Activité de gastronomie foraine

Les emplacements attribués aux personnes désignées à l'article 3 qui exercent une activité de gastronomie foraine peuvent être occupés:

- Par ces personnes elles-mêmes;
- Par celles visées à l'article 26, par. 1^{er}, 2° à 4° et 6°, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, titulaires d'une autorisation patronale d'activités ambulantes, permettant l'exercice de l'activité réalisée sur l'emplacement attribué; ces personnes peuvent occuper les emplacements en dehors de la présence des personnes auxquelles ou par lesquelles ils ont été attribués;
- Les personnes dispensées de l'autorisation d'activités ambulantes, exerçant comme préposés une activité ambulante de gastronomie foraine sans service de table pour le compte ou au service du titulaire d'une autorisation patronale d'activités ambulantes, pour autant qu'elles exercent leur activité en présence et sous le contrôle de cette personne ou du titulaire d'une autorisation d'activités ambulantes de préposé A ou B, qui assume la responsabilité de l'établissement.

Art.5 – Modes d'attribution des emplacements

Les emplacements sur les fêtes foraines publiques sont attribués soit pour la durée de celles-ci, soit par abonnement.

Sauf en cas d'absolue nécessité ou d'obligations inhérentes au renouvellement de la foire, les emplacements sont accordés par abonnement à l'exploitant qui a obtenu un même emplacement pendant trois années consécutives.

Toutefois, lorsque l'emplacement est obtenu à la suite de la suspension de l'abonnement, cette règle n'est pas applicable, sauf si l'obtention résulte de la suspension de l'abonnement par le cédant.

Pour le calcul du délai de 3 ans, les années consécutives d'obtention de l'emplacement par le cédant sont comptabilisées au profit du cessionnaire.

Art.6 – Procédure d'attribution des emplacements

6.1. Vacance et candidature

Lorsqu'un emplacement est à pourvoir, le fonctionnaire délégué en annonce la vacance par publication d'un avis aux valves communales ainsi que par tout moyen propre à faire connaître l'information.

Cet avis comprendra les informations suivantes:

- 1° le type d'attraction ou d'établissement,
- 2° les spécifications techniques utiles,
- 3° la situation de l'emplacement,
- 4° le mode et la durée d'attribution,
- 5° le prix et ses modalités de révision,
- 6° les conditions d'obtention de l'emplacement et les critères d'attribution,
- 7° le lieu et le délai d'introduction des candidatures,
- 8° le délai de notification de l'attribution de l'emplacement.

Les candidatures sont adressées au Collège communal soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit par courrier déposé, contre accusé de réception, à l'endroit indiqué dans l'avis de vacance, soit sur support durable contre accusé de réception.

Pour être valables, elles doivent être introduites dans les formes prescrites et dans le délai prévu dans l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis par l'avis de vacance.

- Examen des candidatures et attribution des emplacements

Avant la comparaison des candidatures, le fonctionnaire délégué procède à la vérification de l'autorisation d'exercer et de l'identité du candidat, ainsi que du respect des conditions mentionnées à l'article 3 du présent règlement.

Les emplacements sont attribués sur la base des critères suivants:

- le genre d'attraction ou d'établissement;
- les spécifications techniques de l'attraction ou de l'établissement;
- le degré de sécurité de l'attraction ou de l'établissement;
- l'attrait de l'attraction ou de l'établissement;
- la compétence de l'exploitant; des préposés-responsables et du personnel employé;
- s'il y a lieu; l'expérience utile;
- le sérieux et la moralité du candidat.

L'ouverture des candidatures et leur examen comparatif, la vérification des conditions mentionnées à l'article 3 du présent règlement et la décision motivée d'attribution de l'emplacement sont actées dans un procès-verbal, qui peut être consulté conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

- Le Collège communal notifie à l'attributaire et à chaque candidat non retenu la décision le concernant, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

- Plan ou registre des emplacements

Le fonctionnaire délégué tient un plan ou un registre qui mentionne au moins pour chaque emplacement accordé:

- 1° la situation de l'emplacement,
- 2° ses modalités d'attribution,
- 3° la durée du droit d'usage ou de l'abonnement,
- 4° le nom, le prénom, l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué,
- 5° s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social,
- 6° le numéro de l'entreprise,
- 7° le genre d'attraction ou d'établissement admis sur l'emplacement,
- 8° le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme,
- 9° s'il y a lieu, l'identification du cédant et la date de la cession.

Hormis les indications mentionnées aux 1°, 2°, 6° et 7°, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le plan ou le registre et le fichier annexe peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

- Procédure d'urgence

Lorsque dans les quinze jours précédant l'ouverture de la fête foraine, des emplacements demeurent vacants, soit parce qu'ils n'ont pas pu être attribués à l'issue de la procédure visée

aux articles 6.1 à 6.3 du présent règlement, soit parce qu'ils le sont devenus entre-temps, soit en raison de leur inoccupation résultant de l'absence de leur titulaire, il peut y être pourvu selon la procédure d'urgence fixée comme suit:

- 1° le fonctionnaire délégué consulte les candidats de son choix; dans la mesure du possible, il s'adresse à plusieurs candidats;
- 2° les candidatures sont introduites soit sur support durable avec accusé de réception, soit par écrit contre accusé de réception;
- 3° le fonctionnaire délégué procède à l'attribution des emplacements conformément à l'article 6.2 du présent règlement, sauf la rédaction du procès-verbal dont il est question;
- 4° il établit un procès-verbal mentionnant, par vacance ou emplacement inoccupé, les candidats qui ont fait acte de candidature;
- 5° lorsque plusieurs candidats postulent un même emplacement, il indique au procès-verbal la motivation de son choix;
- 6° il notifie à chaque candidat la décision qui le concerne, conformément à l'article 6.3 du présent règlement.

Le placement des exploitants d'attractions ou d'établissements auxquels un emplacement a été attribué sur la base de la procédure d'urgence peut donner lieu à des aménagements du plan de la fête foraine limités et motivés par les nécessités techniques d'incorporation des nouveaux arrivants dans le champ de foire.

Art.7 – Durée des abonnements

Les abonnements ont une durée de deux ans; ils sont renouvelés tacitement à leur terme, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Le titulaire d'un abonnement qui exerce l'activité pour son propre compte ou le responsable de la gestion journalière de la personne morale par l'intermédiaire duquel l'abonnement a été attribué peut, sur demande motivée, obtenir un abonnement pour une durée plus courte. Cette demande est laissée à l'appréciation du Collège communal ou du fonctionnaire délégué, sauf lorsqu'elle est justifiée par la cessation des activités en fin de carrière.

Art.8 – Suspension de l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité temporaire d'exercer son activité:

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical;
- soit pour cas de force majeure dûment démontré;

Dans ces deux hypothèses, la suspension prend effet le trentième jour suivant la notification de l'incapacité; elle cesse le trentième jour suivant la notification de la reprise d'activités. Si elle excède un an, elle doit être renouvelée au moins trente jours avant la date de début de la foire.

Le titulaire d'un abonnement peut également obtenir la suspension de celui-ci lorsqu'il dispose d'un abonnement pour une autre fête foraine qui se déroule à une même période. La suspension doit être notifiée au moins trois mois avant le début de la foire.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué pour la durée de la foire.

Les demandes et notifications de suspension d'abonnement sont adressées au Collège communal. Celui-ci en accuse réception.

Art. 9 – Renonciation à l'abonnement par son titulaire

La titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci:

- à son terme, moyennant un préavis d'au moins trois mois;
- à la cessation de ses activités en qualité de personne physique ou celles de la personne morale, moyennant un préavis d'au moins trois mois;
- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, soit pour raison de maladie ou d'accident, attestée par un certificat médical, soit pour cas de force majeure, dûment démontré; le renom prend effet le trentième jour suivant la notification de l'incapacité;
- pour tous autres motifs, laissés à l'appréciation du Collège communal.

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer sans préavis à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes et notifications de suspension d'abonnement sont adressées au Collège communal. Celui-ci en accuse réception.

Art. 10 – Suspension ou retrait de l'abonnement par la commune

Le Collège communal peut retirer ou suspendre l'abonnement:

- soit parce que le titulaire de l'emplacement ne satisfait plus aux obligations relatives à l'exercice des activités foraines ou ambulantes visées par le présent règlement ou celles relatives à l'attraction ou l'établissement concerné;
- soit parce que le titulaire enfreint les dispositions reprises dans le règlement général de police.
- soit parce que le titulaire n'a pas réglé la totalité de sa redevance.

Art. 11 – Suppression définitive d'emplacements

Un préavis d'un an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'une fête foraine ou d'une partie de ses emplacements.

En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

D'autre part le(s) métier(s) forain(s) concerné(s) ne pourra (ont) prétendre à aucune indemnité.

Art. 12 – Cession d'emplacements

La personne physique ou morale exploitant une ou plusieurs attractions ou un ou plusieurs établissements de gastronomie foraine avec ou sans service à table est autorisée à céder ses emplacements lorsqu'elle cesse l'exploitation de son ou ses attractions ou établissements, à condition que le ou les cessionnaires reprennent ces attractions ou établissements exploités sur les emplacements cédés et qu'ils satisfassent aux conditions de l'article 3 du présent règlement.

Les ayants droit de la personne physique exploitant une ou plusieurs attractions ou un ou plusieurs établissements de gastronomie foraine avec ou sans service à table sont autorisés au décès de cette personne à céder le ou les emplacements dont elle était titulaire, à condition que le ou les cessionnaires reprennent ces attractions ou établissements exploités sur les emplacements cédés et qu'ils satisfassent aux conditions de l'article 3 du présent règlement.

La cession n'est valable que lorsque le Collège communal a constaté que le ou les cessionnaires satisfont aux conditions de la cession.

CHAPITRE 2 – ORGANISATION DES ACTIVITES FORAINES ET DES ACTIVITES AMBULANTES DE GASTRONOMIE FORAINE (avec service à table) SUR DOMAINE PUBLIC, EN DEHORS DES FÊTES FORAINES PUBLIQUES

Art. 13 – Autorisation d'occupation du domaine public et modes d'attribution des emplacements

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public pour l'exploitation d'une attraction foraine ou d'un établissement de gastronomie foraine avec service à table est toujours soumise à l'autorisation préalable du Collège communal.

L'autorisation est accordée, à la discrétion du Collège communal, pour une période déterminée ou par abonnement.

Un emplacement peut être attribué par abonnement dès que l'exploitant forain a obtenu un même emplacement pendant trois années consécutives.

Toutefois, lorsque l'emplacement est obtenu à la suite de la suspension de l'abonnement, cette règle n'est pas applicable, sauf si l'obtention résulte de la suspension de l'abonnement par le cédant.

Pour le calcul du délai de trois ans, les années consécutives d'obtention de l'emplacement par le cédant sont comptabilisées au profit du cessionnaire.

Les dispositions des articles 7 à 10 du présent règlement sont applicables aux abonnements accordés en vertu du présent article.

Art. 14 – Personnes auxquelles un emplacement peut être attribué et occupation des emplacements

Seules les personnes exerçant une activité foraine, détentrices d'une autorisation patronale visée à l'article 13 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine, peuvent obtenir un emplacement sur le domaine public, en dehors des fêtes foraines publiques.

Seules les personnes visées à l'article 4 du présent règlement peuvent occuper ces emplacements.

Art. 15 – Attribution d'un emplacement sur demande d'un exploitant

Le Collège communal peut, sur demande d'un exploitant forain, autoriser l'exploitation d'une attraction foraine ou d'un établissement de gastronomie foraine avec service à table sur un emplacement déterminé du domaine public.

La demande devra comporter au minimum les éléments ci-après :

- Le genre d'attraction ou d'établissement ;
- Les spécifications techniques de l'attraction ou de l'établissement ;
- Le degré de sécurité de l'attraction ou de l'établissement ;
- L'attrait de l'attraction ou de l'établissement ;
- La compétence de l'exploitant, des préposés-responsables et du personnel employé ;
- S'il y a lieu, l'expérience utile ;
- Le lieu d'exploitation envisagé ;

Art. 16 – Attribution d'un emplacement à l'initiative de la commune

Lorsque le bourgmestre souhaite attribuer un emplacement sur le domaine public, il applique la procédure visée aux articles 6.1 à 6.3. du présent règlement.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

Art.17 – Il est strictement interdit aux forains d'installer et/ou d'organiser des activités sans avoir demandé préalablement l'autorisation au Collège communal. La Commune de Courcelles se réserve le droit d'entamer toutes les démarches nécessaires. En cas de non-respect de la présente disposition, les contrevenants s'exposent à une amende allant de 25 à 100 euros.

Le Collège est compétent pour poursuivre et sanctionner sur base d'un rapport transmis par le service compétent.

Art. 18 – Les forains sont tenus de transmettre une demande écrite au service des Fêtes au plus tard 1 mois avant l'ouverture de la fête foraine.

Art. 19 – Aucun remboursement ou dégrèvement ne sera effectué en cas de manquements de la part des forains. Par manquements, il faut entendre :

1° Le non-respect du présent règlement.

2° Violation des injonctions du Collège communal, du service des Fêtes et/ou de l'agent placier de la Commune de Courcelles.

3° Le non-paiement de la redevance dans les délais requis.

4° Une mauvaise organisation qui peut porter préjudice à la Commune de Courcelles.

Art. 20 – Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s)

Les titulaires d'un (ou de plusieurs) emplacement(s) sur une (ou plusieurs) fête(s) foraine(s) publique(s) ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus au paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s) sur les fêtes foraines en d'autres endroits du domaine public, conformément au(x) règlement(s)-redevance(s) y relatif(s).

Art. 21 – Personnes chargées de l'organisation pratique des activités foraines

Les personnes chargées de l'organisation pratique des fêtes foraines publiques et des activités foraines sur le domaine public, dûment commissionnées par Collège communal ou le fonctionnaire délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier, outre le titre d'identité et l'autorisation d'exercer, les documents apportant la preuve des conditions visées à l'article 3 du présent règlement.

Art. 22 – Communication du règlement au Ministre des Classes moyennes

Conformément à l'article 10, par. 2, de la loi précitée du 25 juin 1993, un projet du présent règlement a été transmis au Ministre des Classes moyennes le 3 octobre 2016.

En l'absence d'observations à l'issue d'un délai de quinze jours compté à partir du lendemain du jour de l'envoi du projet de règlement, ou compte tenu de la réception d'un avis de conformité à la loi, le présent règlement est définitivement adopté. A défaut, il sera amendé selon les observations du Ministre.

Le Conseil communal communiquera le présent règlement dans le mois de son adoption au Ministre des Classes moyennes.

OBJET N° 21 : Convention de collaboration entre la Commune de Courcelles et l'ASBL Paradise Event dans le cadre de 5^{ème} Journée Récréa-Sports Aventure du dimanche 27 novembre 2016.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Considérant que la Commune de Courcelles organise sa 5^{ème} journée Récréa-Sports aventure le dimanche 27 novembre 2016 ;

Considérant que cette journée de sport et de jeux est destinée aux enfants ;

Considérant qu'il convient de mettre à leur disposition un espace boisson et restauration ;

Considérant que l'asbl Paradise Event est, dans le cadre des activités de l'ASBL visant à promouvoir les fêtes de quartier, habituée à ce genre d'activités;

Considérant qu'il est nécessaire de rédiger une convention de collaboration entre la Commune de Courcelles et l'asbl Paradise Event ;

Sur proposition du Collège communal ;

Arrête à l'unanimité

Article 1- La Convention de collaboration entre la Commune de Courcelles et l'asbl Paradise Event faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 – Charge le Collège communal de l'exécution de la présente décision

Convention de collaboration entre la Commune de Courcelles et l'ASBL Paradise Event dans le cadre de 5^{ème} Journée Récréa-Sports Aventure du dimanche 27 novembre 2016

ENTRE LES SOUSSIGNES:

La Commune de Courcelles Rue Jean Jaurès 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Taquin Caroline, Bourgmestre, et Madame Lambot Laetitia, Directrice Générale, en vertu d'une décision du Conseil communal du 27 octobre 2016, ci-après dénommée la Commune.

Et :

L'asbl Paradise Event (comité des fêtes du Braibant) Rue Joseph Lemaître n°9 à 6180 Courcelles valablement représenté par Monsieur Philippe Jean Joseph;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet la collaboration entre la Commune de Courcelles et l'asbl Paradise Event et ce, dans le cadre de la journée Récréa-Sports Aventure du dimanche 27 novembre 2016 qui en est à sa 5^{ème} édition.

Article 2 : Obligations des parties :

§1. Obligations de l'asbl Paradise Event :

- L'asbl Paradise Event s'engage à entièrement gérer la cafétéria du hall omnisports de Trazegnies.
- L'asbl Paradise Event s'engage à fournir un bénévole jouant le rôle de Saint-Nicolas.

§2. Obligations de la Commune :

La commune de Courcelles s'engage à mettre à disposition, à titre gratuit, la cafétéria du hall omnisports de Trazegnies.

Article 3 : Sanctions :

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les deux parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable.

Article 4 : Litiges :

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5 : Election de domicile :

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- Pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles.
- Pour l'asbl Paradise Event, Philippe Jean Joseph: Rue Joseph Lemaître n°9 à 6180 Courcelles

Article 6 : Entrée en vigueur :

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Objet n°22a: Règlement complémentaire de circulation routière; - Création d'un emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite à 6180 Courcelles Rue Nestor Falise 52

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Considérant la demande de Monsieur LADRIERE AURELIEN domicilié rue Nestor Falise 52 à 6180 Courcelles,

Considérant que le demandeur entre dans les conditions pour l'obtention d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite ;

Attendu que l'emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite sera matérialisé face à l'habitation portant le n° 52 de la rue Nestor Falise ;

Attendu qu'il convient d'assurer la commodité du passage et préserver la sécurité de tous les usagers de la route ;

Sur proposition du Collège communal

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité.

Article 1^{er} Dans la rue Nestor Falise , un emplacement de stationnement est réservé aux personnes à mobilité réduite devant le n°52

Article 2. Cette mesure sera matérialisée au moyen d'un marquage au sol prévu par le code de la route et d'un signal E9a complété par un panneau additionnel sur lequel est reproduit le sigle indiquant le stationnement réservé aux véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite.

Article 3. Ces mesures seront matérialisées par les signaux placés conformément au Code de la route.

Article 4. En cas d'infraction, les contrevenants seront punis des peines prévues par la loi.

Article 5. La présente sera soumise à l'approbation ministérielle.

Objet n°22b: Règlement complémentaire de circulation routière; - Création d'un emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite à 6180 Courcelles Rue des Carrières 15

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la nouvelle loi communale ;
Considérant la demande de Madame BOLEN Reine Augusta domicilié rue des Carrières 15 à 6180 Courcelles,
Considérant que le demandeur entre dans les conditions pour l'obtention d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite ;
Attendu que l'emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite sera matérialisé face à l'habitation portant le n° 15 de la rue des Carrières ;
Attendu qu'il convient d'assurer la commodité du passage et préserver la sécurité de tous les usagers de la route ;
Sur proposition du Collège communal
Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} Dans la rue des Carrières, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes à mobilité réduite face au jardin du n°15

Article 2. Cette mesure sera matérialisée au moyen d'un marquage au sol prévu par le code de la route et d'un signal E9a complété par un panneau additionnel sur lequel est reproduit le sigle indiquant le stationnement réservé aux véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite.

Article 3. Ces mesures seront matérialisées par les signaux placés conformément au Code de la route.

Article 4. En cas d'infraction, les contrevenants seront punis des peines prévues par la loi.

Article 5. La présente sera soumise à l'approbation ministérielle.

Objet n°22c: Règlement complémentaire de circulation routière; - Création d'un emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite à 6180 Courcelles Rue de la Glacerie 175

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la nouvelle loi communale ;
Considérant la demande de Madame FONDAIRE Chantal domicilié rue de la Glacerie 175 à 6180 Courcelles,
Considérant que le demandeur entre dans les conditions pour l'obtention d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite ;
Attendu que l'emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite sera matérialisé face à l'habitation portant le n° 175 de la rue de la Glacerie ;
Attendu qu'il convient d'assurer la commodité du passage et préserver la sécurité de tous les usagers de la route ;
Sur proposition du Collège communal
Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} Dans la rue de la Glacerie, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes à mobilité réduite devant le n°175

Article 2. Cette mesure sera matérialisée au moyen d'un marquage au sol prévu par le code de la route et d'un signal E9a complété par un panneau additionnel sur lequel est reproduit le sigle indiquant le stationnement réservé aux véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite.

Article 3. Ces mesures seront matérialisées par les signaux placés conformément au Code de la route.

Article 4. En cas d'infraction, les contrevenants seront punis des peines prévues par la loi.

Article 5. La présente sera soumise à l'approbation ministérielle.

OBJET N°23 : Règlement complémentaire de circulation routière relatif à la création de passages piétons Avenu de Budapest à Trazegnies

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu le règlement général du 1^{er} décembre 1975 sur la police de circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Considérant le manque de passages piétons Avenue de Budapest à Trazegnies;
Considérant la présence d'une école à proximité ;
Attendu le passage de nombreux élèves suite à deux classes supplémentaires implantées dans les locaux de dans l'ancienne maison de quartier ;
Attendu que les écoliers empruntent cet axe minimum six fois sur une journée ;
Attendu que la sécurité publique nécessite la création de passages piéton ;
Attendu que la mesure s'applique à la voirie communale ;
Sur proposition du collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Arrête à l'unanimité
Article 1 : Dans l'Avenue de Budapest, un passage piéton sera créé en bordure du carrefour avec la rue de l'Yser
Ces mesures seront matérialisées par les marques au sol appropriées ;
Art.2 : Les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par la loi ;
Art.3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

Objet n°24: Règlement complémentaire de circulation routière relatif au stationnement sur accotement dans la rue A. Lombard à Souvret.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;
Vu le règlement général du 1^{er} décembre 1975 sur la police de circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Considérant la configuration des lieux ;
Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Arrête à l'unanimité
Article 1^{er} : Dans la rue A. Lombard, le stationnement est organisé en totalité sur le large accotement en saillie existant, du côté pair, entre les n°8 et 80.
Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux E9e avec flèches montante, double et descendante.
Article 2 : Les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par la loi ;
Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

OBJET N°: 24.01. Interpellation de M. Robert TANGRE, Conseiller communal : « Création de passages pour piétons ».

Motivation :

Observant les piétons qui descendent du bus sur la place du Trieu et se dirigent vers la rue Philippe Monnoyer, puis-je vous soumettre les constats suivants :

Arrivés au croisement avec la rue Bayet, il n'existe pas de passage pour piéton permettant aux usagers faibles de traverser cette grande distance permettant de continuer tout droit sur le trottoir de la rue Philippe Monnoyer.

A ma grande stupéfaction, j'ai donc constaté que trois personnes longeaient les potelets placés il y a un peu de temps puis de reprendre place sur le trottoir une fois ceux-ci dépassés.

Croient-ils que ces potelets signifient qu'ils marcheraient sur un trottoir privé ? Aussi si c'était le cas, un passage pour piéton bien large les amènerait automatiquement sur la partie publique du trottoir.

La remarque je vous avais adressée il y a quelques temps me semble plus que jamais utile : le dessin d'une bande de couleur blanche marquant la séparation entre la partie publique et la partie privative de l'ensemble de l'emplacement.

Par la même occasion, j'aimerais connaître la raison pour laquelle la commune a placé des chaînettes entre de nombreux potelets. Est-ce pour protéger les piétons ? De plus, j'ai remarqué que ces chaînettes seraient munies de cadenas et pourraient être enlevées en certaines occasions.

Dans l'attente de la discussion de cette proposition du FdG, avec mes remerciements, croyez, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de ma considération la meilleure.

Robert TANGRE
Conseiller communal

Afin d'éviter tout risque d'interprétation, la réponse de M. KAIRET sera reprise dans son intégralité.

Monsieur KAIRET précise qu'en ce qui concerne le passage piétons dans ce genre là, ça serait dans le prolongement du trottoir qui longe la place. Un passage piéton impliquerait également de traverser trois bandes de circulation différentes sur une longueur de plus de 20 mètres, ce qui n'est pas admissible par la Région Wallonne. Il faut également un îlot qui soit réalisé pour sécuriser le passage des piétons. Dans le cadre du réaménagement et de la circulation cette question sera envisageable.

Monsieur KAIRET souligne qu'en ce qui concerne les potelets sur le début de la rue Monnoyer , l'objectif était d'empêcher les voitures de stationner sur le trottoir. Par contre, en ce qui concerne la parcelle privative devant le commerce qui se trouve là, il n'était pas envisagé d'empêcher les voitures de stationner. C'est le commerçant qui a placé les chenets et non l'administration communale, cela est très important à préciser. Le dispositif sera revu afin de régulariser cette problématique et sécuriser également le passage des piétons.

Monsieur TANGRE pense qu'il y a moyen de faire un aménagement selon l'espace et d'avoir un prolongement afin de régler cette problématique. Monsieur TANGRE précise qu'au niveau de la bande centrale les voitures mettent en danger le passage des piétons, il propose d'allonger un obstacle en dur afin de sécuriser le passage des piétons. En ce qui concerne la parcelle privative, il est nécessaire de prendre toutes les mesures nécessaires afin de régulariser cette situation dangereuse.

Mademoiselle POLLART s'interroge sur le sort des chaînes placées ?

Monsieur KAIRET indique qu'une rencontre est prévue afin de suggérer une autre solution.

Madame Taquin indique que le service travaille pour trouver une solution dans la légalité.

**OBJET N°: 24.02. Interpellation de Monsieur Samuel BALSEAU, Conseiller communal :
« travaux de la piscine ».**

Monsieur Hasselin; Monsieur le Conseiller,

Il y a un an, le Ministre des Sports, René Collin venait à Courcelles pour nous annoncer une bonne nouvelle, la promesse de subside d'1.470 million d'€ pour la phase 1 de la rénovation de notre piscine communale.

En février 2016, nous avons été contraints de fermer la piscine suite à des problèmes techniques. En avril de la même année, les travaux liés à la première phase ont débuté.

Cependant, depuis, des changements ont eu lieu au niveau ministériel et nous constatons que les travaux n'évoluent plus.

D'après les informations que Madame la Bourgmestre a donné lors de son interview à Télésambre, le problème semble lié au subventionnement du projet dans sa deuxième phase. Celui-ci, si j'ai bien compris, est conditionné au plan piscine.

Comme tous les citoyens courcellois et des environs, à l'énoncé de vos propos Madame la Bourgmestre, nous sommes évidemment inquiets par rapport à l'évolution des travaux et à leur durée. Vous dites même que la phase 2 dépendra du plan piscine. Par conséquent, nous pouvons même être inquiets sur la réouverture complète du bassin courcellois.

Monsieur l'Echevin, pouvez-vous nous éclairer sur la situation des travaux de la piscine ? Ceux-ci sont-ils arrêtés comme semble le montrer le chantier ? Quels sont les problèmes de ce dossier ? Pourquoi n'avons-nous pas pu obtenir le subside de la deuxième phase comme l'avait promis le Ministre Collin lors de sa venue ?

Quelle option envisagez-vous pour terminer les travaux si nous n'obtenons pas le subside du plan piscine ?

Les chiffres relatifs au coût des travaux semblent évolués. Pouvez-vous nous dire quel est, aujourd'hui, le coût global estimé de ces travaux ?

Enfin, pouvez-vous nous assurer que la piscine réouvrira en septembre 2018 ?

D'avance, je vous remercie pour vos réponses.

Afin d'éviter tout risque d'interprétation, la réponse de M. HASSELIN sera reprise dans son intégralité.

Par votre interpellation, vous me donnez l'occasion de pouvoir m'exprimer devant cette Assemblée sur un sujet qui me tient particulièrement à cœur... La piscine et les infrastructures sportives trop longtemps délaissées dont l'héritage est catastrophique ...

Toutefois, avant de rentrer dans le vif du sujet qui nous préoccupe ce soir, mais qui me préoccupe personnellement tous les jours, je dois vous avouer que vos questions m'interpellent quelque peu... en charge de la gestion des infrastructures sportives, j'aurais espéré que, pour une fois, vous auriez pu m'apporter des éléments précis sur le dossier courcellois, me donner des conseils précieux sur le devenir de notre projet, bref apporter de manière concrète votre pierre à l'édifice ... mais oui je sais, je suis un grand rêveur ;-)

Afin que chacun puisse comprendre toute l'importance des enjeux qui se profilent à l'horizon mais aussi le chemin de croix que nous subissons, une rétrospective s'avère nécessaire.

La piscine de Courcelles fut construite en 1970/71, ouverte au public en février 1972.

De 1993 à 1996, plusieurs phases d'investissements ont été nécessaires pour répondre aux nouvelles normes du permis d'exploitation des piscines.

En 2000, le nouveau permis d'exploitation était accordé pour 30 ans.

2009 est l'année des derniers investissements de l'Administration et d'INFRASPORTS pour procéder à la réfection de la toiture et des façades !

En 2010, un an plus tard, suite aux problèmes de filtration et de carrelages, une étude est réalisée et un budget de 400.000 € est alloué.

En 2011, une étude **générale** est, enfin, réalisée sur la mise en conformité de l'ensemble de la piscine aux normes de la Région Wallonne, ainsi que le projet d'une pataugeoire en remplacement de la piscine pré-scolaire de Gouy-lez-Piéton. La mission était confiée au bureau d'Architecture Glineur.

Cette étude a permis de constater différents problèmes de fuites d'eau (étanchéité de la cuve, 4 à 5000 litres d'appoints d'eau journaliers complémentaires), de stabilité des plages et du bâtiment. Avec cet ajout de travaux de stabilité, le montant est révisé à 1.800.000 €

Toujours en 2011, une présentation de l'ébauche du dossier a eu lieu chez Infraspports en présence de l'auteur de projet, accompagné 'SEULEMENT' du directeur des travaux de l'époque... Plusieurs remarques et demandes d'Infraspports et du SPW « Bien être du travail » émanent, elles contribueront à de nouvelles et nombreuses modifications du projet.

Les diverses entrevues suivront entre la gestionnaire Infraspports et l'auteur du projet, toujours seulement accompagné par le directeur des travaux J'ai bien dit seul ! ce qui signifie que ni l'échevin des sports et ni le Bourgmestre de la précédente mandature ont pris la peine d'aller défendre le dossier en cours de réalisation !

Passons à notre héritage et aux jeux de chaise musicale, au Ministère et chez Infraspports, sans compter les nouvelles réglementations qui arrivent au compte-goutte et qui imposent des modifications de plans entraînant un coût pour la commune.

Fin 2012, reprise du dossier par le nouveau collègue et quelques jours à peine après notre prestation de serment, je me suis rendu en personne, accompagné de l'architecte et toujours du directeur des travaux de l'époque, Monsieur Dache, dans les bâtiments d'Infraspports pour présenter le projet !

Nous apprenons alors que le projet doit être de nouveau modifié et qu'il devra être divisé en trois phases pour coller avec les subsides !

Vous savez sans doute que chaque phase ne pouvait dépasser 1.500.000 € ?!

Suite aux recommandations d'Infraspports pour répondre aux nouvelles conditions sectorielles, le montant est révisé à 3.500.000 € et divisé en trois phases avec toujours les conseils, les recommandations et exigences d'Infraspports !

Par manque de budget, le dossier est reporté pour la prochaine législature.

En 2014/15 : reprise des contacts avec le Cabinet du nouveau ministre René Colin.

Comme dit précédemment, je vous passe le parcours du combattant allant de réunions et échanges de courriers, de mails pour répondre aux nouvelles exigences et de directives de l'Administration et du nouveau Cabinet du Ministre.

Deux ministres successifs avaient apporté leur touche personnelle au dossier sans parler de la direction d'Infraspports qui s'agençait au gré des successions ...

Mais nous répondions toujours présents, inlassablement, aux exigences des uns et des autres en nous calquant au mieux, à la touche originale que chacun voulait apporter.

Enfin ! Le 1^{er} octobre 2015, nous obtenons la signature de la subvention pour la 1^{ère} phase des travaux, par le Ministre René Colin, avec la promesse faite devant les autorités communales, dont vous Monsieur Balseau, les citoyens, la presse, que les subsides pour la deuxième phase des travaux seraient évidemment accordés et que la troisième phase était, elle, en attente... Tous ces propos ont été relégués dans les différentes presses.

Forts de cette promesse verbale pour la 2^{ème} phase, les travaux tant espérés, allaient enfin pouvoir commencer ..., quinze jours après la signature, le chantier s'installait ... et ne devait pas être interrompu par un jeu de chaise musicale qui empêcha le Ministre Colin de ne pas aller au bout de sa promesse et le nouveau Ministre Furlan d'honorer la promesse pour cette 2^{ème} phase.

Mais positons car le pire est devant nous !

En effet, à l'aube de 2016, malheureusement, 'notre ministre sauveur' disparaissait peu de temps après de l'échiquier politique des infrastructures sportives laissant le collège dans la complète ignorance quant à cette promesse tant attendue et tant espérée... La signature pour la 2^{ème} phase disparaissait en même temps ...

La promesse tenue, n'en n'était plus une ... Je vous poserai donc la question : pourquoi dès lors avoir accepté la première ?!

Si nous avions su... et ce n'est pas faute d'avoir insisté pour obtenir la promesse écrite ... Nous n'aurions jamais entamé la 1^{ère} phase !

Mais qu'importe, notre volonté d'aboutir dans ce projet est la plus forte, les nouveaux liens devaient se recréer, les nouveaux contacts devaient être pris sans tarder.

Février 2016, la piscine ferme ses portes, le collège, soucieux du personnel, qu'il ne souhaitait pas envoyer au chômage, a décidé de les reprendre dans les différents services de l'administration communale.

Mais revenons en au jeu politique de chaise musicale. Lorsque Monsieur Furlan reprend la gestion des infrastructures sportives, notre Bourgmestre, accompagnée de l'administration, va rencontrer le cabinet du Ministre, pour enfin revenir avec une certitude après des mois d'incertitude que le subsidie pour la 2^{ème} phase ne nous sera pas octroyé... La promesse est reléguée au plan piscine alors que tout le monde sait que la 1^{ère} phase et la seconde sont indissociables !

Un nouveau rendez-vous est fixé auprès de notre nouvel interlocuteur de chez Infrasports qui, oh surprise, ne disposait pas de la même version du cahier des charges que l'auteur du projet !

Tout cela nous amène à un arrêt des travaux (avril 2016) dont le coût aujourd'hui avoisine les 180.000 € de statage.

Septembre 2016, l'Administration des sports nous fait comprendre que la suite du projet sera à présenter pour fin février 2017 pour adhérer à l'appel à projet que le Ministre va lancer le 'plan piscines', ce qui retardera la mise en route des prochaines phases de réalisations et finitions du chantier en cours, et la réouverture de la piscine.

A l'initiative de la Bourgmestre, une 'Cellule Piscine' est créée pour répondre au mieux et le plus rapidement possible aux demandes d'Infrasports.

Fin septembre, le collège a ratifié les derniers plans revus et corrigés à la demande d'Infrasports.

Différents contacts ont été pris avec le Ministre des Sports et son cabinet par la Bourgmestre.

Les 20 septembre et 18 octobre 2016, une partie de la 'Cellule Piscine' participait à Namur à la présentation du 'Plan piscine' par le Ministre Furlan.

En résumé, la 2^{ème} phase n'étant plus subsidiée, elle devra obligatoirement coller aux nouvelles normes du 'plan Piscine' du Ministre Furlan.

Avec toutes ces nouvelles dispositions que ce soit énergétiques (réduction annuelle d'émission de CO2 de 55.000 tonnes, disposer d'un audit énergétique, ...), hygiéniques (problématique du chlore,

...), la présence d'un local antidopage, ... tout ce qui en découle, vous pouvez aisément imaginer que la majorité de ces nouvelles caractéristiques ne se retrouve pas dans le cahier des charges établi, corrigé, modifié, analysé, depuis près de 7 ans ...

C'est alors que nous comprenons tous que le travail réalisé depuis 2011 'le projet' tombe à l'eau, puisque le chantier sera d'office à l'arrêt entre la 1^{ère} phase et celle du Plan Piscine pour la 2^{ème} phase qui sont indissociables.

Cette 1^{ère} phase doit devenir un gros œuvre fermé ce qui n'était pas prévu étant donné que les phases imposées par Infraspports devaient se suivre comme du papier à musique.

Laisseriez-vous un chantier ouvert durant un an dans cet endroit de Courcelles ? Apparemment les conséquences précitées ne nous en laissent pas le choix ...

Notre juriste, responsable des marchés publics, travaille donc aussi sur la possibilité légale de transformer la 1^{ère} phase initialement prévue en un gros œuvre fermé en respectant les impératifs légaux, des règles de marchés publics et le maintien légal de la Société désignée pour ne pas ... être condamné à verser des indemnités à cette Société, qui a pris des engagements, et renverrait son personnel au chômage si nous ne trouvons pas de solution.

Je vous laisse deviner les conséquences sur les plans, le cahier des charges, et donc le/les nouveaux matches qui se profilent entre l'auteur de projet, et Infraspports, avec nous pour arbitre en défendant au mieux les intérêts de notre Commune. En espérant aussi un heureux dénouement qui nous permettrait d'interpeller la société de construction pour qu'elle revoie, voire laisse tomber le statage des travaux (les 180.000€).

Mais, pour cela, la Bourgmestre, le Collège ont besoin de garanties légales à servir à l'entreprise !

Voilà, j'espère avoir été clair, à nouveau la Commune a relancé pas plus tard que cette semaine une table ronde pour accorder les violons de chacune des parties, pas à pas nous avançons avec de bonnes nouvelles dans un proche avenir ... je l'espère. Pour coller à l'actualité qui nous rattrape, permettez-moi encore, en tant que lecteur assidu de la presse Francophone de notre Pays, de vous exposer ceci, j'ai frôlé le malaise, et suis presque tombé de ma chaise, quand un incroyable hasard a attiré mon attention sur l'article ayant pour sujet les piscines Carolos. On y parle d'un plan piscine qui va être lancé, jusque là rien de neuf, mais ici, cela en devient burlesque, et c'est sans rancœur ni aucune jalousie (je les en félicite d'ailleurs) que j'apprends que :

1. _____ Premièrement _____ :

Alors que nous avons, nous Courcellois, raison gardé en n'osant lancer qu'UN seul projet, et en laisser pour tous ... que Charleroi après avoir terminé **une piscine Olympique au budget pharaonique de 12.000.000€ ré-ouverte en 2013** ... Mais également **rénover pour 2.5000.000 d'€ subsidiés à 50% par la Région en 2014** une piscine **extérieure chauffée** à Marcinelle pour ne pas la citer !!! Et qu'aujourd'hui, on nous impose des modifications de normes Energétiques vitales ... Mais encore la Ville va maintenant lancer la rénovation de la piscine du Stade Yernaux ... **3.000.000€** pour en faciliter l'accès aux PMR !!! Alors que nous avons toutes les peines du monde à obtenir un ascenseur PMR à Courcelles !

2. _____ Deuxièmement _____ :

Qu'un LEGER lifting est prévu pour Gosselies 1.500.000€ pour une piscine en fin de vie !!!

3. _____ Troisièmement _____ :

Probablement 6 ou 7 millions pour un projet de piscine LUDIQUE neuve !!! C'est une mauvaise blague ? Certains ne doutent de rien ou sont "aidés" différemment qui sait

Et cela Mesdames, Messieurs, quand un dossier vieux de 7 ans n'est encore nulle part !!! et que 80.000 personnes dont une grande majorité de petits Courcellois, n'ont même pas une piscine pour simplement APPRENDRE A NAGER ... mais également les enfants des communes voisines telles que : Les Bons Villers, Fontaine-l'Evêque, Pont-à-Celles, Ham-sur-Heure Nalinne, Montigny-le-Tilleul ... vous comprendrez ma stupéfaction et mon désolément.

Alors, Chers membres du Conseil, j'ai une proposition à vous formuler.

Comme vous êtes nombreux à vous 'intéresser' au devenir de notre piscine, ce qui me réjouit tout particulièrement, au terme de 4 années fastidieuses d'un travail sans relâche, je demande que soit inscrit au Conseil du 10 novembre prochain une motion que je vous inviterai à construire avec nous.

Ainsi, une fois votée à l'unanimité, je l'espère, nous pourrions l'adresser au Ministre Paul Furlan afin d'une part l'inviter à soutenir, comme pour Charleroi, le dossier courcellois, et d'autre part lui démontrer le sort de ceux qui subissent les mutations des instances administratives et politiques.

J'ose croire que notre ministre aura pour bonne information, que nos 80.000 visiteurs (écoliers), espèrent fortement une réelle prise de conscience, et transparence du projet piscine de Courcelles.

D'avance, je vous remercie toutes et tous pour votre participation.

Monsieur Balseau remercie Monsieur Hasselin pour les explications. Il constate qu'il y a une volonté pour faire avancer le dossier et que la Commune est confrontée à des problèmes administratifs. Il rappelle que c'est surtout le ministre Collin qui n'a pas tenu ses engagements sachant qu'un plan piscine était en préparation. Il propose d'apporter clairement le soutien du groupe socialiste et que le groupe soutiendra la motion qui sera transmise au ministre. Monsieur Balseau est satisfait des réponses et indique qu'il soutiendra le Collège communal.

Mademoiselle Pollart précise qu'elle soutient les propos de Monsieur Balseau. Elle demande des précisions sur les normes de l'appel à projet piscine 2018.

Monsieur Hasselin explique qu'il y a eu plusieurs modifications dans ce projet et que Monsieur Collin s'est engagé à signer la promesse de subside et qu'on avait la certitude que les choses allaient suivre vu que le nécessaire a été fait pour régler le dossier. Il souligne que le dossier actuellement doit être revu ce qui pose un sérieux problème avec toutes les normes qui n'existaient pas auparavant et qui sont imposées actuellement.

Mademoiselle Pollart attire l'attention du Collège sur le cahier spécial des charges et sur la nécessité d'établir le nouveau plan piscine en prenant en considération toutes les remarques.

Madame Taquin indique une anomalie a été constatée par les services en interne, le cahier spécial des charges qui se trouve chez INFRASPORT est différent de celui qui a été voté par le Conseil communal ce qui constitue une grave anomalie.

Mademoiselle Pollart suggère de prendre contact également avec les différents Bourgmestres qui sont confrontés à cette problématique.

Madame Taquin indique qu'il est prévu de solliciter les bourgmestres une fois que la motion piscine sera votée par le Conseil communal. Elle précise également que la Commune est victime de problèmes politiques. Elle rappelle que la Commune a reçu une promesse du ministre Collin pour la première phase et que les décisions prises par le Collège communal sont en rapport avec cette décision. Le Collège était bien conscient qu'il était impossible de se lancer dans ces travaux sans obtenir ces subsides. Elle souligne que la Commune de Courcelles est victime des changements politiques et que le Ministre Collin n'a pas su formaliser sa promesse. Elle rappelle les phases qui ont été suggérées par INFRASPORT et qu'elle compte également sur le Conseil communal pour soutenir le Collège dans ce dossier afin de concrétiser ce dossier dans l'intérêt des citoyens Courcellois.

Madame Taquin souligne qu'il faut avoir des assurances légales pour concrétiser ce projet et que les frais de statage ne sont rien d'autres que le résultat de manœuvres politiques. Elle rappelle même qu'elle a suivi des formations relatives au dossier piscine afin de concrétiser ce dossier.

Madame Taquin rappelle que non seulement ce dossier est bloqué mais que cette situation engendre des conséquences catastrophiques pour la société et que cela est inadmissible. Le ministre Furlan doit prendre en considération tous ces éléments et que ce projet doit aboutir.

Monsieur Clersy souligne que collectivement il faut se poser la question du poids de la Commune et que la Commune mérite le plus profond respect et ne doit pas être victime de manœuvres politiques. Il invite les conseillers à travailler au niveau de leurs instances afin de sensibiliser leurs différents groupes et de dénoncer ces majorités de blocages. Cette situation est inadmissible pour la Commune de Courcelles et que cela devient intolérable.

Monsieur Hasselin est tout à fait d'accord sur ce point. Il s'insurge qu'on apporte des facilités à la Ville de Charleroi afin de concrétiser son nouveau projet relatif au dossier piscine et qu'on empêche la Commune de Courcelles de réaliser le sien.

Monsieur Clersy souligne qu'il faut avoir un rôle dynamique dans la région et de continuer nos efforts afin de concrétiser nos projets.

OBJET N 24.03 : Amendement - Motion de soutien aux travailleurs de Caterpillar

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle loi communale, notamment les articles 119, 119 bis et 135 paragraphe 2 ;
Vu les articles L1122-30 et L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi Renault du 13 février 1998 ;

Considérant l'annonce faite par la société Caterpillar de fermer son site d'exploitation de Gosselies ;

Considérant que cette décision, prise sans concertation, entrainera la perte de 2.200 emplois directs et de plus de 6.000 emplois indirects ;

Considérant que la société SA Caterpillar a pu bénéficier des régimes fiscaux avantageux,

Considérant l'augmentation de productivité acceptée par les employés et ouvriers de Caterpillar suite à la suppression de 1400 emplois sur le site en 2014.

Considérant que la Société Caterpillar a présenté, sans discontinuer, des bénéfices durant les derniers exercices et que la Société ne se trouve, par conséquent, pas dans une situation financière critique ;

Considérant que ces pertes d'emplois seront autant de situations dramatiques pour les familles concernées ;

Considérant également que cette fermeture frappera durement le tissu économique de la région de Charleroi et de la Wallonie dans son ensemble ;

Considérant que ladite société transfère son volume d'activité de Gosselies vers d'autres sites, principalement hors Europe ;

Considérant le cynisme, la brutalité et la cruauté d'une telle décision ;

Considérant que dans l'immédiat, il est urgent de gérer le problème des emplois détruits et menacés, du point de vue des salariés licenciés mais aussi des sous-traitants, des PME pour la plupart, pour qui Caterpillar est le seul partenaire commercial.

Considérant que la commune de Courcelles désire soutenir les travailleurs de Caterpillar et ses sous-traitants de façon concrète ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver l'amendement apporté à la motion de soutien aux travailleurs de Caterpillar faisant partie intégrante de la présente délibération.

Conseil communal du 27 octobre 2016

Amendement de la

Motion relative à l'annonce de la fermeture du site de Caterpillar-Gosselies

Le Conseil communal de Courcelles a appris avec tristesse et stupéfaction la décision prise par de la direction du groupe Caterpillar de fermer purement et simplement leur site d'exploitation situé à Gosselies.

Apprenant par ailleurs que, parallèlement, le groupe a décidé de renforcer ses activités dans d'autres pays, principalement hors Europe, cette décision démontre le peu de considération des dirigeants de cette entreprise envers ceux qui pendant un demi-siècle ont contribué à sa prospérité et à son développement. Rappelons à ce propos les efforts consentis par l'entière du personnel, il y a de cela moins de 3 ans afin, nous avait-on dit, de garantir la pérennité du site.

Les membres du conseil, au nom de l'ensemble de la population de la commune de Charleroi, tiennent à exprimer solennellement leur solidarité envers les 2.200 travailleurs et leurs familles qui voient ainsi leur avenir s'assombrir, ceci sans compter les difficultés qui s'annoncent pour les très nombreux travailleurs occupés dans des entreprises en lien direct avec Caterpillar.

Plus fondamentalement, les autorités politiques et publiques de la ville portent un regard extrêmement critique quant aux abus générés par la mondialisation. Manifestement la tragédie qui s'annonce démontre à nouveau la nécessité de repenser le système économique mondial. L'impasse actuelle vers laquelle notre société s'oriente, l'absence de régulation, la diminution constante des moyens dévolus à la vie en commun et l'appropriation à des fins privées de toutes choses, y compris les éléments de première nécessité, ne peuvent être un objectif soutenu par une autorité publique, quelle qu'elle soit. Au contraire, en tant que pouvoir public, le Conseil communal rappelle qu'il entend œuvrer vers plus d'équité et d'égalité de traitement entre l'ensemble des citoyens de la commune de Courcelles et d'ailleurs.

Cet épisode tragique nous rappelle également la fragilité du marché du travail européen. Il faut que tous les niveaux de pouvoirs confondus (européen, fédéral, régional, communal) soient beaucoup plus conscients de la nécessité de protéger le travail et, par conséquence direct, les travailleurs et leur famille.

Au niveau européen, il faudrait enfin tendre vers une harmonisation réelle du marché du travail afin d'éviter la concurrence entre Etats membres. Au niveau fédéral, il faudra s'assurer que les aides octroyées aux entreprises servent à garantir la pérennité du travail et avoir le pouvoir de sanctionner les groupes qui ne respecteraient pas leurs engagements. Enfin, au niveau régional et communal, il faudra encore favoriser la création de l'emploi mais également encourager un climat social constructif.

C'est au prix de ses efforts conjoints et solidaires afin de protéger les travailleurs que ce type de drame pourra être évité.

Le Conseil communal,

Considérant l'annonce faite par la société Caterpillar de fermer son site d'exploitation de Gosselies ;

Considérant que cette décision, prise sans concertation, entrainera la perte de 2.200 emplois directs et de plus de 6.000 emplois indirects ;

Considérant que la société SA Caterpillar a pu bénéficier des régimes fiscaux avantageux,

Considérant l'augmentation de productivité acceptée par les employés et ouvriers de Caterpillar suite à la suppression de 1400 emplois sur le site en 2014.

Considérant que la Société Caterpillar a présenté, sans discontinuer, des bénéfices durant les derniers exercices et que la Société ne se trouve, par conséquent, pas dans une situation financière critique ;

Considérant que ces pertes d'emplois seront autant de situations dramatiques pour les familles concernées ;

Considérant également que cette fermeture frappera durement le tissu économique de la région de Charleroi et de la Wallonie dans son ensemble ;

Considérant que ladite société transfère son volume d'activité de Gosselies vers d'autres sites, principalement hors Europe ;

Considérant le cynisme, la brutalité et la cruauté d'une telle décision ;

Considérant que dans l'immédiat, il est urgent de gérer le problème des emplois détruits et menacés, du point de vue des salariés licenciés mais aussi des sous-traitants, des PME pour la plupart, pour qui Caterpillar est le seul partenaire commercial.

Interpelle :

- instamment le groupe CATERPILLAR afin de communiquer aux autorités publiques et aux représentants des travailleurs, en toute transparence, **l'ensemble des informations relatives à ses intentions** quant à la mise en œuvre de ce nouveau plan
- Les gouvernements fédéral, régional et de la Fédération Wallonie-Bruxelles, afin de mobiliser tous les outils pour assurer un avenir à court, moyen et long terme à tous les travailleurs et leur famille touchés par cette tragédie;
- Les autorités européennes afin que soit mise en place une réelle politique industrielle, intégrée au sein de l'Europe, axée sur la recherche et développement, l'innovation et l'efficacité énergétique ;
- Les autorités européennes afin que soit mis en place une harmonisation réelle du marché du travail, une politique fiscale et sociale équitable au sein des pays de l'espace européen qui soit respectueuse des travailleurs et de leurs familles ;
- Les autorités politiques et les forces vives de l'ensemble des communes du bassin de Charleroi afin de poursuivre et d'intensifier les efforts en vue d'assurer à notre territoire un avenir durable, humaniste et respectueux du capital naturel.

Charge l'administration communale d'examiner plusieurs pistes concrètes sur le territoire de l'entité telles que :

- de charger l'administration communale d'explorer plusieurs pistes concrètes sur le territoire de l'entité
- d'appuyer le courrier du FOREM vis-à-vis des sous-traitants, y compris les métiers de services liés à Caterpillar
- de diffuser les offres d'emploi communiqué par le FOREM qui émaneraient des entreprises
- de faire connaître la nature de l'intervention des différents opérateurs de la Task Force
- de créer une veille au niveau de la plateforme emploi du Plan de Cohésion Social
- faire connaître l'interface Taf Square, créée par 2 personnes de Caterpillar

Le Conseil communal entend également se montrer solidaire des victimes d'un monde où les impératifs financiers écrasent trop souvent la dignité humaine et s'associe au désespoir des travailleurs et de leur famille.

Article 2. De charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, la Conseillère-Présidente lève la séance à 23h20'

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

M. HADBI.